Nations Unies A/56/583/Add.3

Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 119 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Juraj **Priputen** (Slovaquie)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a consacré un débat de fond au sous-point c) en même temps qu'aux sous-points b), d) et e), à ses 31e et 33e à 42e séances, les 6, 8, 9 et 12 à 16 novembre 2001; elle a examiné des propositions relatives au sous-point c) de ses 49 à 55e séances, du 26 au 30 novembre. L'examen de cette question par la Commission est consigné dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/54/SR.31, 33 à 42 et 49 à 55).

3. Les documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce sous-point sont indiqués dans le document A/56/583.

4. À la 31e séance, le 6 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/56/SR.31).

5. À la 33e séance, le 8 novembre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/56/SR.33).

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en six parties, sous la cote A/56/583 et Add.1 à 5.

01-68381 (F) 131201 131201

6. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé un dialogue avec le Rapporteur spécial, auquel ont pris part les représentants de la Fédération de Russie, du Liechtenstein, de la Belgique (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne) et de la Jamahiriya arabe libyenne (voir A/C.3/56/SR.33).

7. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé un dialogue avec le Rapporteur spécial, auquel ont participé l'observateur de la Palestine et les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Belgique (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), du Qatar et de la Jordanie (voir A/C.3/56/SR.33).

8. À la 34e séance, le 8 novembre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé un dialogue avec le Rapporteur spécial, auquel ont participé les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Soudan, de l'Égypte, de la République arabe syrienne, de la Belgique (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), de Cuba, de la Malaisie, de la Fédération de Russie, du Maroc, du Tchad et de la République islamique d'Iran (voir A/C.3/56/SR.34).

9. À la même séance, le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (voir A/C.3/56/SR.34).

10. À la 35e séance, le 9 novembre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé un dialogue avec le Rapporteur spécial, auquel ont participé les représentants de l'Iraq, des États-Unis d'Amérique, du Koweït, de la Fédération de Russie, de la Belgique (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), de la Jamahiriya arabe libyenne et de Cuba (voir A/C.3/56/SR.35).

11. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé un dialogue avec le Rapporteur spécial, auquel ont participé les représentants du Myanmar, de la Belgique (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), de l'Australie et des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/56/SR.35).

12. Toujours à la même séance, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé un dialogue avec le Représentant spécial, auquel ont participé les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Yougoslavie, de la

Fédération de Russie et de la Belgique (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne) (voir A/C.3/56/SR.35).

13. À la 36e séance, le 9 novembre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Burundi a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé un dialogue avec le Rapporteur spécial, auquel ont participé les représentants du Burundi, de la Belgique (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne) et de la République-Unie de Tanzanie (voir A/C.3/56/SR.36).

14. À la 37e séance, le 12 novembre, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé un dialogue avec le Représentant spécial, auquel ont participé le représentant de la République islamique d'Iran, de Cuba, de la Belgique (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), du Soudan, de la Fédération de Russie et de l'Australie (voir A/C.3/56/SR.37).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/56/L.50

15. À la 50e séance, le 27 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran » (A/C.3/56/L.50) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique Finlande, France, Grèce, Hongrie , Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède et Suriname. L'Albanie s'est par la suite portée coauteur du projet de résolution.

16. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Belgique l'a révisé oralement en ajoutant le nouvel alinéa *h* ci-après au paragraphe 1 : « Des efforts que fait le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour accueillir de nombreux réfugiés afghans et leur venir en aide ».

17. À la 50e séance, le 30 novembre, le représentant du Suriname a annoncé qu'il n'était plus coauteur du projet de résolution.

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.50 tel qu'il avait été révisé oralement, par un vote enregistré de 71 voix contre 53, avec 41 abstentions (voir par. 48, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit[1] :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras,

[1] La délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines a indiqué qu'elle avait l'intention de voter pour.

Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tunisie, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Argentine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Ghana, Guinée, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Singapour, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Zambie.

19. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Yémen et de la République islamique d'Iran ont fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.53).

20. Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Chine ont expliqué leur vote avant le vote; les représentants du Chili, des Philippines, des Bahamas, du Brésil et du Suriname ont expliqué leur vote après le vote (voir A/C.3/56/SR.53).

B. Projet de résolution A/C.3/56/L.54

21. À la 49e séance, le 26 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est » (A/C.3/56/L.54) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Turquie. La Lituanie, le Panama et la République de Moldova se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution.

22. À la 20e séance, le 27 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution en regroupant comme suit les paragraphes 14 et 15 :

> « 14. *Se félicite* de la nomination du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la République fédérale de Yougoslavie et demande à toutes les autorités et à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec le Représentant spécial dans l'exercice de ses fonctions. »

23. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 48, projet de résolution II).

24. Le représentant de la Yougoslavie a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution et les représentants du Venezuela, du Soudan et de la Croatie ont fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/56/SR.50).

C. Projet de résolution A/C.3/56/L.55

25. À la 51e séance, le 28 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/56/L.55) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède.

26. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Suède l'a révisé oralement comme suit :

a) Au dernier alinéa du préambule, le mot « gravement » a été supprimé avant le mot « préoccupée »;

b) Au paragraphe 16, les mots « *prend note avec regret* de la conclusion » ont été remplacés par les mots « *note avec regret* la conclusion »;

c) Dans le même paragraphe 16, le mot « note » a été supprimé devant les mots « qu'il reste encore beaucoup à faire »;

d) Au paragraphe 17, les mots ci-après ont été ajoutés à la fin du paragraphe : « et encourage le Gouvernement du Myanmar à poursuivre à cette fin le dialogue avec le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail »;

e) Au paragraphe 20, les mots « des réfugiées » ont été supprimés devant les mots « des femmes déplacées ».

27. À la 54e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/56/L.55, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/56/L.78).

28. À la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/56/L.55 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 48, projet de résolution III).

29. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Myanmar, du Viet Nam et de la Chine ont fait une déclaration; les représentants de l'Inde, du Japon, de l'Indonésie, de la Malaisie et de la Thaïlande ont fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

D. Projet de résolution A/C.3/56/L.56 et Rev.1

30. À la 52e séance, tenue le 29 novembre, le représentant de la Belgique a présenté au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède, un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo » (A/C.3/56/L.56). La République tchèque s'est par la suite jointe aux auteurs du projet de résolution. Le projet de résolution était conçu comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et au premier Protocole additionnel de 1977 s'y rapportant, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Prenant acte de la résolution 55/117 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1304 (2000) du 16 juin 2000, 1332 (2000) du 14 décembre 2000, 1341 (2001) du 22 février 2001, 1355 (2001) du 15 juin 2001 et 1376 (2001) du 9 novembre 2001,

Rappelant l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka ainsi que le plan de dégagement de Kampala et les sous-plans d'Harare pour le désengagement et le redéploiement,

Préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par les parties au conflit, dont font état les rapports du

Rapporteur spécial, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes,

Constatant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont essentiels pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à créer le climat nécessaire à la coopération entre les États de la région,

Réitérant l'appui qu'elle porte au développement du dialogue intercongolais qui, requérant la coopération et la participation entière de toutes les parties congolaises, est un processus essentiel pour l'avenir de la République démocratique du Congo et de toute la région,

Reconnaissant la nécessité d'accroître la présence et la pleine participation des femmes au processus de paix,

Rappelant sa décision de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer une mission conjointe d'enquête en République démocratique du Congo, tout en regrettant que la situation dans le pays sur le plan de la sécurité n'ait pas encore permis une telle mission,

Encourageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à donner effet à l'engagement qu'il a pris précédemment, notamment auprès de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de rétablir et réformer son système judiciaire conformément aux conventions internationales pertinentes et de mettre fin au jugement de civils par la Cour militaire,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) La rencontre entre le Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et le Conseil de sécurité le 9 novembre 2001, et exhorte toutes les parties à prendre les mesures nécessaires pour permettre la mise en oeuvre de la phase III du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

b) Les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

c) Les visites faites par le Rapporteur spécial en République démocratique du Congo du 11 au 21 mars 2001 et du 20 juillet au 1er août 2001 visant à évaluer la situation actuelle dans le pays;

d) La tenue à Gaborone du 20 au 24 août 2001 de la conférence préparatoire du dialogue intercongolais et la signature par toutes les parties concernées d'un acte d'engagement qui prévoit la libération de tous les prisonniers d'opinion, la liberté de circulation des biens et des personnes et la protection des populations civiles;

e) La libération effective par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de plusieurs défenseurs des droits de l'homme;

f) La loi 001 du 17 mai 2001 sur les partis politiques et le potentiel d'ouverture et de tolérance qu'elle contient, en invitant le Gouvernement à poursuivre dans cette voie et à appliquer pleinement la loi au profit de toutes les tendances politiques en République démocratique du Congo;

g) L'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le Gouvernement à collaborer et à renforcer encore sa coopération avec le Bureau;

h) Les déclarations du Président de la République démocratique du Congo selon lesquelles les enfants soldats ne seront plus recrutés à l'avenir ainsi que l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en vue d'assurer la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, ainsi que les mesures prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo à cet effet, tout en exhortant les autres parties au conflit à en faire de même;

i) La libération et le rapatriement effectués sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge en République démocratique du Congo, conformément au droit international humanitaire, de personnes exposées à un risque du fait de leur origine ethnique, et de prisonniers de guerre;

j) La présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui de la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;

k) Les engagements pris par le Président Kabila en faveur d'une amélioration de la situation des droits de l'homme et exprimés notamment lors de sa présence aux travaux de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme tout en l'encourageant à donner des effets concrets à ces engagements;

l) L'organisation d'une conférence nationale sur les droits de l'homme qui s'est tenue en juin 2001 tout en espérant que ses résultats puissent déboucher sur une amélioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

m) L'assentiment du Président Kabila au projet du Rapporteur spécial d'effectuer dans le cadre de son mandat, et dans les mois qui viennent, une première mission conjointe d'enquête sur les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport et ses rapports antérieurs dans le souci de traduire les coupables en justice et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme;

2. *Se déclare préoccupée* par :

a) La reprise des combats dans la partie orientale du pays et les effets néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, y compris l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier dans la partie orientale du pays;

b) L'occasion manquée de la mise en oeuvre du dialogue intercongolais lors de la réunion prévue à cet effet à Addis-Abeba le 15 octobre dernier;

c) La situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et plus particulièrement dans les zones tenues par les rébellions armées et sous occupation étrangère et les violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les atrocités à l'encontre des populations civiles, commises le plus souvent en toute impunité, tout en soulignant à cet égard que toutes les forces présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo devraient être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme dans les territoires sous leur contrôle. Elle condamne en particulier :

i) Tous les massacres et atrocités qui continuent d'être commis sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et en particulier dans les zones tenues par les rébellions armées et sous occupation étrangère, notamment à Bugobe, Nyatende, Kamisimbi, Lurhala, Nyangesi, Biambwe, Nbingi, Bunyatenge, Kaghumo, Banyuke, et Kirima, Kalémié, Pweto, Rutshuru, Kibumba, Kimia Kimia, Dungo Mulunga et Kasese Bolanga;

ii) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparition, de torture, d'arrestation arbitraire et de détention sans jugement notamment de journalistes, d'hommes politiques de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme et de personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies;

iii) Le recours largement répandu aux viols et aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre;

iv) La poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats par des forces et groupes armés, y compris l'enrôlement et l'enlèvement d'enfants sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu ainsi que dans la province orientale;

v) La condamnation à mort et l'exécution de civils traduits devant la Cour d'ordre militaire, au mépris des obligations souscrites par la République démocratique du Congo en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même que les détentions prolongées et arbitraires qu'elle ordonne;

vi) Les condamnations à mort et les exécutions sommaires auxquelles procède le Rassemblement congolais pour la démocratie/Goma;

vii) Les attaques aveugles lancées contre les populations civiles, y compris contre des hôpitaux dans les zones tenues par les forces rebelles et les zones tenues par les forces étrangères;

d) Les conflits entre les groupes ethniques des Hemas et des Lendus dans la province orientale, où des milliers de Congolais ont déjà été tués et où il incombe à l'Ouganda, qui contrôle de facto la zone, de faire respecter les droits de l'homme;

e) L'accumulation et la prolifération effrénées d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic illicite d'armes dans la région, ainsi que leur incidence négative pour les droits de l'homme;

f) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion sur tout le territoire de la République démocratique du Congo et plus particulièrement dans la partie orientale du pays;

g) Le harcèlement et les persécutions des défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile;

h) Les actes d'intimidation et la persécution à l'encontre de représentants des Églises, ainsi que les meurtres de ces personnes dans la partie orientale du pays;

i) La profonde insécurité, qui réduit gravement l'aptitude des organisations humanitaires à avoir accès aux populations touchées en particulier dans les zones tenues par les rébellions armées et sous contrôle des forces étrangères tout en condamnant l'assassinat de six travailleurs humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge commis le 26 avril 2001 dans la partie orientale de la République démocratique du Congo et dont les auteurs devront être poursuivis en justice;

j) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, exige que cette exploitation cesse et souligne que les ressources naturelles du pays ne doivent pas servir à y financer le conflit;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

a) De permettre le rétablissement sans délai de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes;

b) De mettre en oeuvre dans son intégralité l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, y compris le plan de Kampala et les sous-plans de Harare, selon le nouveau calendrier convenu par les parties lors de la réunion tenue les 21 et 22 février 2001 entre le Comité politique de l'Accord et le Conseil de sécurité;

c) De cesser tout support militaire et logistique de même que toute collaboration stratégique avec les groupes armés particulièrement ceux qui opèrent dans la partie orientale de la République démocratique du Congo;

d) De tout mettre en oeuvre en vue de créer les conditions de nouvelles rencontres permettant de concrétiser le dialogue intercongolais et en veillant à assurer la pleine participation des femmes à ce processus;

e) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions qui leur sont applicables des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés,

particulièrement en ce qui concerne le respect des droits des femmes et des enfants, et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées sur le territoire du pays, quelle que soit leur origine;

f) D'assurer la sûreté et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du personnel associé et de garantir le plein accès, en toute sécurité et sans entraves, du personnel humanitaire à toutes les populations touchées sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo;

g) De mettre un terme à toute activité militaire en République démocratique du Congo contrevenant au cessez-le-feu institué par l'Accord de cessez-le-feu, au Plan de désengagement de Kampala, y inclus les sous-plans de Harare, et aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, et exhorte toutes les forces étrangères de se retirer sans délai du territoire de la République démocratique du Congo;

h) De renoncer immédiatement à recruter et à employer des enfants soldats, ce qui contrevient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et d'apporter une coopération sans réserve à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des conséquences des conflits armés pour les enfants et aux organisations humanitaires afin d'assurer rapidement la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leurs foyers et leur réadaptation;

i) De prendre et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer les conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, et de leur garantir un traitement équitable et conforme à la loi;

j) D'autoriser l'accès, en toute liberté et sécurité, aux zones qu'elles contrôlent, afin de permettre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international relatif aux droits de l'homme;

k) De coopérer pleinement avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en République démocratique du Congo, ainsi qu'avec le Secrétaire général et la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'examen des allégations en question, en vue de la soumission au Secrétaire général, par la Commission nationale d'enquête, d'un nouveau rapport sur l'état d'avancement de ses investigations relatives à cette affaire;

4. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre des mesures concrètes de manière à :

a) Honorer intégralement les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, à s'acquitter de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme de la population sur son territoire, ainsi qu'à jouer un rôle moteur dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux flux de

réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières;

b) Donner effet à son engagement de réformer et rétablir le système judiciaire, notamment à l'intention dont il a fait part d'abolir progressivement la peine capitale, ainsi que de réformer la justice militaire en se conformant aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Mettre un terme à l'impunité et à s'acquitter de la responsabilité qui est la sienne de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire soient traduits en justice;

d) Créer, conformément à ses engagements tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et notamment dans les articles concernant le dialogue intercongolais, les conditions propices à un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et répondant pleinement aux aspirations de tous les habitants du pays, et à achever les procédures administratives requises pour permettre les activités des partis politiques et à préparer la tenue d'élections démocratiques, libres et transparentes;

e) Garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que la liberté d'association et de réunion;

f) Lever les restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales continuent de faire l'objet et à faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, y compris toutes les organisations de défense des droits de l'homme;

g) Continuer de faciliter et de renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

h) Coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin que toutes les personnes responsables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II s'y rapportant soient traduites en justice dans le respect des principes internationaux garantissant la régularité de la procédure;

i) Continuer de faciliter l'instauration des conditions nécessaires au déploiement, dans la sécurité, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et à garantir la sécurité et la liberté de déplacement de son personnel et du personnel associé;

5. *Décide* :

a) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de demander au Rapporteur Spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session en y intégrant une perspective de genre;

b) De prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer,

et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et dans ses rapports précédents, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session;

c) De demander au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat;

d) De prier la Haut-Commissaire d'apporter les compétences techniques dont la mission conjointe a besoin pour s'acquitter de son mandat;

e) De demander à la communauté internationale d'apporter un appui au Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin en particulier :

i) D'amplifier sa participation à des programmes de coopération technique, de services consultatifs et de sensibilisation en faveur des droits de l'homme, en soutenant notamment les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour renforcer le système judiciaire;

ii) D'accroître son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de poursuivre et développer la coopération avec celles-ci et de faciliter les activités de la mission conjointe, notamment par un appui financier. »

31. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la Belgique y a apporté oralement les modifications suivantes :

a) Au quatrième alinéa du préambule, le membre de phrase ci-après a été ajouté à la fin de l'alinéa :

« et se félicitant de la décision du Conseil de sécurité d'autoriser le démarrage de la phase III du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo »;

b) Au septième alinéa du préambule, les mots « au développement du dialogue intercongolais » ont été remplacés par les mots « à la poursuite du dialogue intercongolais »;

c) À l'alinéa *h* du paragraphe 1 du dispositif, après les mots « les enfants soldats ne seront plus recrutés à l'avenir », le membre de phrase suivant a été inséré :

« et, dans ce contexte, la ratification par la République démocratique du Congo du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés »;

d) L'alinéa *b* du paragraphe 2 du dispositif a été remanié comme suit :

« L'occasion manquée de la mise en oeuvre du dialogue intercongolais lors de la réunion qui s'est tenue à cette fin le 15 octobre 2001 à Addis-Abeba, tout en se félicitant de la reprise prévue du processus en Afrique du Sud »;

e) À l'alinéa *c* du paragraphe 2 du dispositif, les mots « toutes les forces présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo devraient être tenues pour responsables » ont été remplacés par les mots « les forces d'occupation devraient être tenues pour responsables »;

f) Au sous-alinéa v) de l'alinéa *c* du paragraphe 2 du dispositif, les mots « et l'exécution » ont été supprimés après les mots « La condamnation à mort »;

g) À l'alinéa *b* du paragraphe 3 du dispositif, après les mots « De mettre en oeuvre dans son intégralité l'accord de cessez-le-feu de Lusaka » on a supprimé le membre de phrase suivant :

« y compris le plan de Kampala et les sous-plans de Harare, selon le nouveau calendrier convenu par les parties lors de la réunion tenue les 21 et 22 février 2001 entre le Comité politique de l'Accord et le Conseil de sécurité »;

h) À l'alinéa *b* du paragraphe 4 du dispositif, les mots « tout en encourageant le maintien du moratoire en vigueur sur les exécutions » ont été ajoutés à la fin de l'alinéa.

32. À la 54e séance, tenue le 30 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo » (A/C.3/56/L.56/Rev.1), qui était présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/56/L.56 et dans lequel avaient été incorporées les modifications apportées oralement au projet de résolution A/C.3/56/L.56, à la 52e séance.

33. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.56/Rev.1 par 88 voix contre deux, avec 66 abstentions (voir par. 48, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Ouganda, Rwanda.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

34. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Rwanda et de la République démocratique du Congo ont fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.54).

35. Les représentants de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo sont intervenus avant le vote pour expliquer leur vote; le représentant du Bangladesh est intervenu après le vote pour expliquer son vote (voir A/C.3/56/SR.54).

E. Projet de résolution A/C.3/56/L.57

36. À la 51e séance, le 28 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en Iraq » (A/C.3/56/L.57), au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède. La Lettonie s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

37. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la Belgique l'a révisé oralement comme suit :

a) Au cinquième alinéa du préambule, les termes « relevé la quantité maximale autorisée pour l'importation de pétrole iraquien » ont été remplacés par « déplafonné les importations de pétrole iraquien »;

b) À l'alinéa l) du paragraphe 4 du dispositif, les termes « pétrole contre produits humanitaires » ont été remplacés par « pétrole contre nourriture ».

38. À la 55e séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.57, tel qu'oralement révisé, par 91 voix contre 3, avec 55 abstentions (voir par. 48, projet de résolution V). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine,

Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Comores, Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

39. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Iraq et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.55).

40. Les représentants de la Tunisie et de l'Égypte ont expliqué leur vote avant le vote. Les représentants de l'Algérie, de la République arabe syrienne, des Bahamas, de la Fédération de Russie et de Cuba ont expliqué le leur après le vote (voir A/C.3/56/SR.55).

F. Projet de résolution A/C.3/56/L.58 et Rev.1

41. À la 51e séance, le 28 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Soudan » (A/C.3/56/L.58), au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède. Ce projet était ainsi conçu :

« *L'Assemblée générale*,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de

l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments relatifs aux droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux sur la question,

Consciente que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et prenant note de la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2001,

Vivement préoccupée par l'incidence qu'a sur la situation des droits de l'homme dans le pays le conflit qui se poursuit au Soudan entre le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan et par le non-respect par toutes les parties au conflit des règles pertinentes du droit international humanitaire,

Se déclarant aussi profondément préoccupée par l'absence de progrès dans le processus de paix, les offensives répétées menées par l'armée soudanaise et l'Armée populaire de libération du Soudan, la recrudescence générale des combats et par la poursuite et voire l'intensification récente des bombardements aériens par le Gouvernement soudanais,

Consciente que le Gouvernement soudanais doit de toute urgence mettre en oeuvre des mesures supplémentaires efficaces dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires pour protéger la population civile des effets du conflit armé,

Exprimant sa ferme conviction que le progrès vers un règlement pacifique du conflit dans le sud du Soudan, dans le cadre de l'initiative de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, contribuera puissamment à l'établissement d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme au Soudan,

Prenant note de l'initiative lancée par l'Égypte et la Jamahiriya arabe libyenne qui tend à instaurer durablement une paix négociée dans le pays et en encourageant la coordination étroite avec les efforts faits par l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

1. *Se félicite* :

a) De la nomination d'un nouveau Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et du rapport intérimaire que celui-ci a présenté sur la situation des droits de l'homme au Soudan;

b) De la coopération prêtée par le Gouvernement soudanais à l'ancien Rapporteur spécial et au nouveau Rapporteur spécial lors des visites qu'il a effectuées au Soudan en mars et octobre 2001, ainsi que de la coopération offerte aux autres personnes investies par les Nations Unies de mandat dans le domaine des droits de l'homme;

c) De ce que le Gouvernement soudanais s'est expressément engagé à respecter et promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit et s'est déclaré acquis à un processus de démocratisation visant à instaurer un gouvernement représentatif et responsable, qui corresponde aux aspirations de la population soudanaise;

d) De ce que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont consacrés dans la Constitution soudanaise et de ce qu'il est institué une cour constitutionnelle qui siège depuis avril 1999;

e) De ce que le Gouvernement soudanais s'est déclaré à maintes reprises favorable à l'instauration dans le sud du Soudan d'un cessez-le-feu général durable et efficacement contrôlé;

f) De la proposition tendant à la création d'un conseil national élargi chargé d'évaluer les initiatives de paix étrangères visant à mettre fin au conflit et de faire des recommandations dans ce sens;

g) De ce que le Gouvernement soudanais a récemment fait des efforts supplémentaires en vue de mieux asseoir la liberté d'association et de réunion, en particulier en adoptant la loi de 2000 sur les associations et les partis politiques et en annonçant la création d'une haute commission chargée de réexaminer la législation sur l'ordre public;

h) De la visite que le Représentant du Secrétaire général a effectuée récemment à l'invitation du Gouvernement soudanais auprès des personnes déplacées et de l'engagement pris par le Gouvernement de continuer d'oeuvrer à résoudre le problème des personnes déplacées et de donner efficacement suite à la visite du Représentant, notamment en convoquant dans un proche avenir une conférence sur la question des personnes déplacées;

i) Du processus de paix par contacts personnels au niveau local, en particulier de la Conférence des Nuers, tenue à Kisumu (Kenya) du 16 au 22 juin 2001, qui a abouti à la Déclaration de Kisumu pour l'unité des Nuers et la paix et qui, à l'instar d'autres conférences tenues au niveau local, devrait contribuer à l'instauration d'un règlement de paix d'ensemble dans le contexte des initiatives de paix en cours;

j) Des décisions prises récemment d'abandonner les poursuites exercées contre certains politiques, et de libérer certains détenus politiques tout en se déclarant vivement préoccupée de ce qu'au moins certains de ces détenus ont été arrêtés de nouveau peu de temps après sur la base de la loi sur les forces de sécurité nationale, leur détention s'en étant trouvée prolongée;

k) De ce que l'Assemblée nationale a été convoquée de nouveau en avril 2001;

l) De ce que le Conseil national de la presse s'est vu conférer un rôle accru dans le contrôle des plaintes concernant la presse;

m) De ce que le Gouvernement soudanais et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont signé un accord de coopération technique le 29 mars 2000 et de ce que le Haut Commissariat a affecté au Soudan un expert chargé de conseiller le Gouvernement pour l'aider à se doter des moyens de promouvoir et protéger les droits de l'homme;

n) De ce que plus de 3 500 enfants soldats ont été démobilisés et rapatriés en étroite coopération avec l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

o) De ce que l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan a récemment signé un accord interdisant l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de mines antipersonnel dans l'ensemble des territoires sous son contrôle tout en l'encourageant à appliquer rapidement cet accord;

p) Des efforts tendant à donner effet au droit à l'éducation;

2. *Se déclare profondément préoccupée* :

a) Par l'incidence du conflit armé en cours sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et par les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit, en particulier :

i) Les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires découlant de conflits armés entre des membres des forces armées et leurs alliés et des groupes insurrectionnels armés dans le pays, y compris l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan;

ii) Le maintien de l'état d'urgence jusqu'à la fin de 2001;

iii) Dans le cadre du conflit qui sévit dans le sud du Soudan, l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, l'enrôlement forcé, les déplacements forcés, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements infligés aux civils, ainsi que les cas non encore résolus de disparitions forcées ou involontaires;

iv) Le sort des personnes déplacées au Soudan, dont le nombre est l'un des plus élevés au monde, en particulier s'agissant des femmes et des enfants, et le harcèlement dont feraient l'objet ces groupes;

v) Les déplacements forcés de populations, en particulier dans les zones voisines des gisements pétroliers, et prend note de l'invitation faite par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial de visiter les zones productrices de pétrole;

vi) La persistance des cas de rapts de femmes et d'enfants par les groupes Murahaleen et d'autres milices gouvernementales, qui soumettent ces femmes et enfants au travail forcé ou à des conditions analogues;

vii) L'absence de tentatives pour empêcher certains groupes directement parrainés par le Gouvernement, y compris les Murahaleen, de créer des milices qui commettent de graves violations des droits de l'homme – assassinats, torture, viols, rapts et destruction de logements et de moyens d'existence;

viii) Le rôle négatif de milices indisciplinées du sud, armées par l'armée soudanaise et l'Armée populaire de libération du Soudan, qui sont responsables d'assassinats, d'actes de torture, de viols, d'incendies de villages, de saccages de récoltes et de razzias sur le bétail;

ix) La persistance de bombardements aériens aveugles de cibles civiles par le Gouvernement soudanais, en particulier les bombardements d'écoles, d'hôpitaux, d'églises, de zones de distribution de denrées alimentaires et de marchés, qui touchent gravement et de manière répétée la population et les installations civiles;

x) L'utilisation d'installations civiles à des fins militaires par l'armée soudanaise et par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan;

xi) L'utilisation d'armes, y compris de mines terrestres et les tirs aveugles d'obus d'artillerie contre la population civile;

xii) Les conditions, en particulier les dénis d'accès, que le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, contrevenant aux principes humanitaires, ont imposées aux organisations humanitaires présentes au Soudan et qui ont porté gravement atteinte à leur sécurité et incité un grand nombre d'entre elles à partir, ce qui a eu de graves incidences sur la situation déjà périlleuse de milliers de personnes vivant dans les zones tenues par eux;

xiii) Les difficultés que le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire ont rencontrées dans l'accomplissement de leur mandat, en raison de rapts et de harcèlement de la part des deux parties au conflit, des bombardements aériens aveugles et de la reprise des hostilités;

xiv) Les attaques et l'usage de la force par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan contre les Nations Unies et le personnel humanitaire;

xv) Les mesures prises par les dirigeants de l'Armée et du Mouvement populaires de libération du Soudan pour empêcher les notables tribaux, les femmes et les enfants de participer à des rencontres de la société civile telles que la conférence des Nuers, tenue à Kisumu (Kenya) du 16 au 22 juin 2001;

b) Par la persistance des violations des droits de l'homme dans les zones tenues par le Gouvernement soudanais, en particulier :

i) Les restrictions à la liberté de religion, ainsi que les restrictions à la liberté d'expression, notamment les nombreux cas de censure de la presse, ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion pacifique;

ii) Les restrictions à la liberté politique, malgré l'adoption de la loi sur les associations et les partis politiques qui, en mars 2000, a remplacé la loi de 1998 sur les associations politiques, et l'intensification des activités de certains partis d'opposition;

iii) Les arrestations et détentions arbitraires sans jugement, dont sont victimes notamment les adversaires politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, ainsi que l'intimidation et le harcèlement de la population par les services de sécurité;

iv) Le nouvel amendement à la loi relative aux forces nationales de sécurité, approuvé par le Parlement et entériné par le Président, qui permet aux forces de sécurité d'arrêter des personnes et de les détenir

pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois et trois jours sans contrôle judiciaire en règle, et de proroger la détention à titre préventif, et ce pratiquement à l'infini;

v) La détention dans des conditions précaires, ainsi que la pratique de la torture et les violations des droits de l'homme par les services de sécurité, de renseignements et de police, tandis que le pouvoir judiciaire est encouragé à exercer un contrôle plus strict sur ces services;

vi) L'ampleur de l'usage qui est fait des formes les plus cruelles de châtiment corporel, en contravention des règles et normes relatives aux droits de l'homme;

vii) L'application de la peine de mort au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan :

a) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, en particulier la nécessité d'assurer la protection des civils et des installations civiles, facilitant ainsi le retour volontaire, le rapatriement et la réintégration dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, et de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

b) De s'employer immédiatement à instaurer un cessez-le-feu global, durable et effectivement contrôlé comme prélude nécessaire à un règlement négocié du conflit;

c) De prendre immédiatement des mesures pour mettre en oeuvre la Déclaration de principes, en particulier de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la négociation d'un accord de cessez-le-feu comme il en a été décidé au point 6 de la Déclaration de principes;

d) De reprendre immédiatement les pourparlers de paix et de continuer à coopérer pleinement aux efforts de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

e) De mettre fin immédiatement à l'usage d'armes, y compris de mines terrestres, et aux tirs aveugles d'obus d'artillerie contre la population civile, qui sont contraires aux principes du droit international humanitaire;

f) De cesser de recourir aux milices tribales qui commettent de graves violations des droits de l'homme;

g) S'agissant en particulier du Gouvernement soudanais, de cesser immédiatement et sans conditions tous les bombardements aériens aveugles dirigés contre la population et les installations civiles, y compris les écoles, les hôpitaux, les églises, les zones de distribution de denrées alimentaires et les marchés, qui vont à l'encontre des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire;

h) S'agissant en particulier de l'Armée et du Mouvement populaires de libération du Soudan, de cesser d'utiliser des installations civiles à des fins militaires, de faire un usage frauduleux de l'assistance humanitaire et de détourner les secours destinés aux civils, y compris les denrées alimentaires;

i) D'accorder le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous les organismes internationaux et organisations humanitaires afin de faciliter, par tous les moyens possibles, l'acheminement d'une aide humanitaire, conformément au droit international humanitaire, à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, en particulier dans les monts Nouba, le Haut Nil occidental, l'État du Nil bleu et le Bahr-el-Ghazal, ainsi que dans les autres régions qui en ont besoin partout dans le pays, de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'opération Survie au Soudan pour l'acheminement de cette aide, de prendre des mesures à l'encontre des responsables des enlèvements de membres du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, exhorte en particulier l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à lever dès que possible les conditions qu'ils imposent à l'action des organismes internationaux et des organisations humanitaires et exhorte en particulier aussi le Gouvernement soudanais à cesser de recourir à l'interdiction des vols d'assistance humanitaire à des fins politiques;

j) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, encourage la poursuite du processus de démobilisation des enfants soldats que mène actuellement le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, avec la coopération de l'Armée et du Mouvement populaires de libération du Soudan, et demande instamment aux deux parties au conflit de ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans et de s'abstenir de pratiquer l'enrôlement forcé;

k) De respecter les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la protection des enfants victimes du conflit, notamment en cessant de faire usage de mines terrestres antipersonnel et de lancer des raids contre les sites où il y a généralement une forte concentration d'enfants, ainsi que d'enlever et d'exploiter des enfants, en veillant à ce que des enfants ne soient pas recrutés comme soldats, de promouvoir la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, de garantir l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés et d'assurer leur réunification avec leur famille;

l) D'autoriser une enquête indépendante sur l'affaire des quatre ressortissants soudanais enlevés le 18 février 1999;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais :

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire;

b) De ratifier la Convention de 1997 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) De signer et ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

d) De ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;

e) De s'employer à renforcer un milieu plus favorable à la démocratisation et à l'amélioration de la situation relative aux droits de l'homme;

f) De continuer à intensifier ses efforts en vue d'instaurer un État de droit en alignant davantage sa législation sur la Constitution et sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République du Soudan est partie et de veiller à ce que toutes les personnes résidant sur le territoire soudanais jouissent pleinement des droits consacrés dans ces instruments;

g) De libéraliser les dispositions d'ordre public et de les incorporer dans sa législation pénale de droit commun;

h) De veiller à ce que la liberté de religion soit pleinement respectée et, à cet égard, de consulter les chefs religieux et les autres parties intéressées lorsqu'il envisage d'adopter de nouvelles lois se rapportant aux activités religieuses, d'éliminer les obstacles qui empêchent d'obtenir l'autorisation de construire des édifices religieux, de respecter le caractère sacré des édifices religieux et de régler les questions relatives aux biens des églises;

i) D'appliquer strictement les lois en vigueur, y compris en matière de recours, qui garantissent les droits de l'homme et la démocratie, en particulier la loi sur les associations et les partis politiques;

j) De relever la majorité pénale des enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant;

k) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et d'accorder une attention particulière à la situation des femmes détenues et des mineurs;

l) De prendre toutes les mesures voulues pour faire cesser et pour prévenir tous les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, de tenir compte des circonstances atténuantes dans toute la mesure possible, de veiller à ce que tout accusé soit détenu dans des conditions régulières, soit jugé sans retard et bénéficie d'un procès juste et équitable, conformément aux normes internationalement reconnues, d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, y compris les actes de torture, portées à son attention et d'en traduire les auteurs en justice;

m) De faire en sorte que la peine capitale ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée en contradiction avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les garanties prescrites par l'Organisation des Nations Unies;

n) De prendre des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants se produisant dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan, de traduire en justice les personnes soupçonnées de soutenir ces activités ou d'y participer, d'appuyer plus

résolument et plus efficacement le Comité pour l'élimination des rapts de femmes et d'enfants, et de faire le nécessaire pour que les enfants enlevés puissent être rendus à leur famille en toute sécurité dans les meilleurs délais, en particulier par l'intermédiaire du Comité pour l'élimination des rapts de femmes et d'enfants, avec lequel toutes les parties intéressées sont tenues de coopérer;

o) De faire des efforts concertés pour restreindre les activités des Murahaleen et mettre fin aux graves violations des droits de l'homme dont des civils sont victimes du fait de ces activités, de ne pas les associer à l'action de l'armée soudanaise et de cesser de les financer et de les équiper;

p) De veiller à ce que la liberté d'expression, d'opinion, de pensée, de conscience et de religion, ainsi que la liberté d'association et de réunion soient pleinement respectées sur tout le territoire soudanais;

q) De continuer à respecter strictement son engagement en faveur du processus de démocratisation et de l'instauration d'un État de droit, et de créer, dans ce contexte, des conditions permettant un processus de démocratisation qui soit authentique et corresponde pleinement aux aspirations de la population du pays et garantisse son entière participation;

r) De continuer à s'efforcer de respecter l'engagement pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de ne pas recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans;

s) De continuer à s'efforcer de résoudre le problème des personnes déplacées de manière efficace, en s'assurant notamment qu'elles bénéficient réellement d'une protection et d'une assistance;

t) D'envisager de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme;

5. *Encourage* :

a) Le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'intermédiaire du Rapporteur spécial et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de son expert à Khartoum chargé de conseiller le Gouvernement sur la mise en place d'un dispositif national de défense et de protection des droits de l'homme, et à étudier les moyens d'étendre les fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en lui confiant un rôle de surveillance;

b) Le Mouvement populaire de libération du Soudan/Armée populaire de libération du Soudan à permettre que le processus de paix, par contacts personnels, se déroule librement et sans entrave et à le considérer comme une contribution importante au processus de paix, en particulier comme phase préliminaire de l'application de la Déclaration de principes dans le cadre du processus de paix engagé sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

6. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapts de femmes et d'enfants, et d'étudier les moyens d'étendre les fonctions du Haut

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en lui confiant un rôle de surveillance visant à améliorer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits de l'homme au Soudan à sa cinquante-septième session, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", à la lumière des éléments nouveaux que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme. »

42. À la 53e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Situation des droits de l'homme au Soudan » (A/C.3/56/L.58/Rev.1), qui était présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/56/L.58.

43. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.58/Rev.1 par 82 voix contre 34, avec 45 abstentions (voir par. 48, projet de résolution VI). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Burkina Faso, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tchad, Tunisie, Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Haïti, Îles Marshall, Israël, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malawi, Maldives, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Zambie.

44. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Belgique et du Soudan ont fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.53).

45. Les représentants de la Chine, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Cuba ont expliqué leur vote avant le vote. Les représentants du Suriname et des Bahamas ont expliqué le leur après le vote (voir A/C.3/56/SR.53).

G. Projet de résolution A/C.3/56/L.82

46. À la 55e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Question des droits de l'homme en Afghanistan » (A/C.3/56/L.82), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.

47. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.82 sans le mettre aux voix (voir par. 48, projet de résolution VII).

III. Recommandations de la Troisième Commission

48. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I
Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[3] et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en devenant parties aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[3], à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[4] et à la Convention relative aux droits de l'enfant[5],

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/114 du 4 décembre 2000, et prenant note de la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2001[6],

---

[2] Résolution 217 A (III).
[3] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[4] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[5] Résolution 44/25, annexe.
[6] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

1. *Se félicite* :

a) Du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran[7];

b) De la large participation des électeurs aux élections présidentielles tenues en juin 2001, qui a témoigné de l'attachement réel du peuple iranien au processus démocratique dans la République islamique d'Iran;

c) Des informations selon lesquelles il ne sera plus nécessaire d'indiquer la religion lors de l'enregistrement d'une naissance, d'un mariage, d'un divorce ou d'un décès;

d) De l'évolution positive concernant la situation des enfants iraniens dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la justice pour mineurs, dont font état le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Représentant spécial;

e) De la réforme judiciaire en cours dans la République islamique d'Iran, et encourage le Gouvernement iranien à la poursuivre;

f) Du rétablissement de la Commission des droits de l'homme du Majlis, et exprime l'espoir que celle-ci poursuivra les travaux effectués par la Commission islamique des droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

g) Du débat public sérieux qui s'est instauré au sein de la société et des médias concernant le bien-fondé et l'utilité des flagellations publiques et autres châtiments rigoureux;

h) Des efforts que font le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour accueillir de nombreux réfugiés afghans et leur venir en aide;

2. *Note* :

a) L'engagement pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de faire mieux respecter les droits de l'homme en Iran et de promouvoir l'état de droit;

b) L'évaluation du Représentant spécial selon laquelle certaines améliorations se sont produites dans des domaines tels que l'éducation des femmes;

c) La création du Comité national pour la promotion des droits des minorités religieuses, et encourage le Gouvernement iranien à accélérer son entrée en fonctions;

3. *Se déclare préoccupée* :

a) Par la persistance des violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

b) Par le fait que, depuis 1996, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas encore invité le Représentant spécial à se rendre en Iran;

---

[7] A/56/278.

c) Par la détérioration constante de la situation en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, en particulier par les attaques contre la liberté de la presse, l'emprisonnement de journalistes et de parlementaires, les lourdes peines infligées aux personnes ayant participé à la Conférence de Berlin ou à ses préparatifs[8], et les réactions brutales aux manifestations d'étudiants, y compris l'incarcération de personnes ayant participé à ces manifestations et les mauvais traitements auxquels elles ont été soumises;

d) Par le nombre croissant d'exécutions sans considération pour les garanties internationalement reconnues, et déplore notamment les exécutions publiques particulièrement cruelles telles que la lapidation;

e) Par le fait que les normes internationales dans l'administration de la justice ne sont toujours pas suffisamment respectées, par l'absence de garantie d'une procédure régulière et par le recours aux lois sur la sécurité nationale pour dénier les droits de la personne;

f) Par le recours à la torture et autres formes de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, en particulier la pratique de l'amputation et les cas de plus en plus nombreux de flagellation publique;

g) Par la discrimination systémique en droit et en pratique à l'égard des femmes et des petites filles, et par le récent rejet du projet de loi visant à relever l'âge du mariage pour les femmes;

h) Par la persistance d'une discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités, en particulier les bahaïs, les chrétiens, les juifs et les sunnites;

i) Par le fait que l'on n'a toujours pas élucidé les circonstances ayant entouré les décès suspects et les assassinats d'intellectuels et de militants politiques qui ont eu lieu à la fin de 1998 et au début de 1999;

4. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) D'honorer les obligations auxquelles il a librement souscrit en devenant partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[3] et de poursuivre ses efforts en vue de consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité;

b) De prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir le plein exercice, dans des conditions d'égalité, par les femmes et les petites filles de leurs droits fondamentaux et d'entreprendre de vastes programmes éducatifs pour promouvoir les droits des femmes;

c) D'appliquer sans tarder les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant[9] et d'envisager de ratifier la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

---

[8] Voir A/56/278, par. 53 à 58; voir aussi E/CN.4/2001/39, par. 88 à 94.

[9] Voir CRC/C/15/Add.123.

d) D'éliminer toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux ou dirigées contre des personnes appartenant à des minorités, d'examiner ouvertement cette question avec la pleine participation des minorités elles-mêmes et d'appliquer intégralement les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse qui ont trait aux bahaïs et aux autres groupes religieux minoritaires, jusqu'à leur réhabilitation complète;

e) De veiller à ce que la liberté d'expression soit pleinement respectée;

f) D'abolir la peine de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, de faire en sorte qu'elle ne soit infligée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations qu'il a contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3] et des garanties prescrites par l'Organisation des Nations Unies, et de fournir au Représentant spécial des statistiques à ce sujet;

g) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier à la pratique de l'amputation et de la flagellation publique, et de procéder résolument à une réforme du système pénitentiaire;

h) De procéder rapidement à une réforme complète du système judiciaire, de garantir la dignité de l'individu et de veiller à ce que les garanties d'une procédure régulière, équitable et publique soient pleinement respectées par des tribunaux indépendants et impartiaux et, dans ce contexte, d'assurer le respect des droits de la défense et de veiller à l'équité des verdicts dans tous les cas, y compris en ce qui concerne les membres des groupes religieux minoritaires;

i) De promulguer dès que possible des lois garantissant que nul ne sera puni pour avoir exercé sa liberté politique;

j) D'inviter le Rapporteur spécial à se rendre en Iran et de coopérer pleinement avec lui, en particulier afin qu'il puisse, grâce à des contacts directs avec tous les secteurs de la société, étudier l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays et évaluer les besoins futurs, notamment en ce qui concerne la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

k) De donner suite, dans un proche avenir, à l'invitation qu'il a adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre dans la République islamique d'Iran, et d'envisager d'y inviter également d'autres organes;

5. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-septième session, l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, en accordant une attention particulière aux faits nouveaux intervenus, notamment en ce qui concerne la situation des bahaïs et des autres groupes minoritaires, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

Projet de résolution II
Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[10], les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[11], la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[12] et le Protocole s'y rapportant[13], la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[14], la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[15], la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[16], les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[17], les règles reconnues du droit humanitaire consacrées par les Conventions de Genève du 12 août 1949[18] et, dans le cas des États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Acte final d'Helsinki,

Rappelant toutes les résolutions sur la question, en particulier la résolution 2001/12 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2001[19] la résolution 55/113 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, et toutes les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil de sécurité sur le sujet,

Notant les résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai 1999, 1244 (1999) du 10 juin 1999 et les principes généraux qui y sont annexés, 1345 (2001) du 21 mars 2001 et 1367 (2001) du 10 septembre 2001, toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, ainsi que la déclaration faite le 24 mars 1998 par le Président de la Commission des droits de l'homme à la cinquante-quatrième session de la Commission[20], les résolutions 1998/79 du 22 avril 1998[21], 1999/2 du 13 avril 1999[22] et 2000/26 du 18 avril 2000[23] de la Commission des droits de l'homme et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 27 septembre 1999, sur la situation des droits de l'homme au Kosovo[24], et prenant note du rapport périodique du Représentant

---

10 Résolution 217 A (III).
11 Résolution 2200 A (XXI), annexe.
12 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.
13 Ibid., vol. 606, No 8791.
14 Résolution 260 A (III).
15 Résolution 47/135, annexe.
16 Résolution 36/55.
17 E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.
18 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.
19 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.
20 Ibid., *1998, Supplément No 3* (E/1998/23), chap. III, sect. E, par. 28.
21 Ibid., chap. II, sect. A.
22 Ibid., *1999*, *Supplément No* 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.
23 Ibid., *2000*, *Supplément No 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.
24 E/CN.4/2000/10.

spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la République fédérale de Yougoslavie[25], en date du 11 octobre 2001,

Soulignant que toutes les autorités dans la République fédérale de Yougoslavie et toutes les parties au Kosovo sont tenues de coopérer sans réserve à l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, et des principes généraux concernant un règlement politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 et figurant en annexe à ladite résolution, et accueillant avec satisfaction le document commun signé le 5 novembre 2001 par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et la République fédérale de Yougoslavie,

Exprimant son appui sans réserve à l'exécution des engagements pris dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement l'« Accord de paix »)[26] et encourageant les efforts déployés à cette fin,

1. *Souligne* la nécessité d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de n'épargner aucun effort pour faire avancer le processus de réconciliation et renforcer la coopération régionale;

2. *Se félicite* de tous les efforts qui sont faits par les pays de la région pour éliminer les séquelles des conflits passés ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale, qui ont permis aux pays de la région de faire des progrès considérables vers la paix et la stabilité;

3. *Se félicite également* des initiatives prises par toutes les parties dans la région pour établir et entretenir un dialogue constructif avec leurs voisins, un élément essentiel de la stabilité régionale, et les invite instamment à persévérer dans cette voie;

4. *Note* que tous les États ont fait à des degrés divers des progrès en ce qui concerne la situation des droits de l'homme mais que des efforts supplémentaires doivent être faits dans plusieurs domaines;

5. *Prend note* des progrès réalisés dans la région et encourage l'organisation dans l'ensemble de la région, d'élections libres, régulières, démocratiques et non exclusives, qui contribueront pour beaucoup à l'instauration de l'état de droit et à la défense et à la protection des droits de l'homme;

6. *Invite instamment* toutes les parties à condamner la violence et l'intolérance ethniques et à s'opposer, d'une manière qui soit compatible avec les règles internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, aux partisans et aux auteurs de la violence sous quelque forme que ce soit, afin d'affermir la paix et d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage les parties à recourir au dialogue pour régler leurs différends;

---

[25] A/56/460.

[26] S/1995/999, annexe.

7. *Demande instamment* à toutes les autorités dans la région de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et, en particulier, d'arrêter immédiatement tous les inculpés et de les déférer au Tribunal, ainsi qu'elles en ont l'obligation, et de faire droit aux demandes du Tribunal concernant l'accès à des renseignements et à des témoins;

8. *Souligne* qu'il faut empêcher les violations des droits de l'homme que constituent la détention arbitraire, le maintien en détention de prisonniers politiques et la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la nationalité, la langue ou la religion, et y mettre fin;

9. *Souligne également* qu'il faut continuer de progresser sur toutes les questions qui ont une incidence sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier la réforme de la justice, l'impunité, la protection de tous les membres de minorités et la lutte contre le crime organisé et la traite des personnes;

10. *Souligne en outre* qu'il faut redoubler d'efforts en vue de faciliter le retour rapide et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, des déplacés et des réfugiés et leur intégration;

11. *Souligne* qu'il importe de continuer à chercher à savoir ce qu'il est advenu des personnes portées disparues et encourage tous les États et toutes les parties à communiquer des renseignements aux organisations compétentes en la matière, notamment par l'intermédiaire des mécanismes de recherche du Comité international de la Croix-Rouge, et à coopérer sans réserve avec des organisations comme le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission internationale des personnes disparues, qui s'emploient à établir l'identité des personnes portées disparues et à déterminer ce qu'elles sont devenues;

12. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe à coopérer davantage dans la région, notamment dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est;

13. *Encourage également* la communauté internationale à continuer de verser des contributions volontaires pour qu'il puisse être répondu aux besoins qui se font impérativement sentir dans la région dans le domaine des droits de l'homme et sur le plan humanitaire;

14. *Se félicite* de la nomination du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la République fédérale de Yougoslavie; et demande à toutes les autorités et à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec le Représentant spécial dans l'exercice de ses fonctions.

Projet de résolution III
Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[27], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[28] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et se déclarant donc gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a toujours pas donné suite à l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Rappelant sa résolution 55/112 du 4 décembre 2000 et la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992[29], dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial auquel elle a confié certaines tâches, et prenant note de la résolution 2001/15 du 18 avril 2001[30], dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant également que le Rapporteur spécial précédent avait fait observer que le non-respect des droits reconnus par tout gouvernement démocratique est la cause de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

Gravement préoccupée encore par la situation des droits de l'homme au Myanmar, en particulier par le déni des droits politiques et de la liberté de pensée, d'expression, d'association et de mouvement au Myanmar et par les restrictions imposées à Aung San Suu Kyi et à d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie, notamment en ce qui concerne leur droit d'exercer des activités et de communiquer avec le monde extérieur,

Gravement préoccupée par le fait qu'en pratique le système juridique sert d'instrument d'oppression, notamment par les mesures d'intimidation et de détention auxquelles il soumet les avocats,

Constatant que les violations systématiques des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels commises par le Gouvernement du Myanmar ont eu des effets néfastes considérables sur la santé et les conditions de vie de la population du Myanmar,

---

[27] Résolution 217 A (III).

[28] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[29] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

[30] Ibid., *2001*, *Supplément No 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

Se félicitant des trois visites effectuées au Myanmar par l'Envoyé spécial du Secrétaire général au cours de l'année écoulée ainsi que des visites effectuées par le Rapporteur spécial et l'équipe de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail et de la coopération dont tous ont bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar,

Encouragée dans une certaine mesure par les signes de progrès que le Rapporteur spécial a constatés dans la situation politique au Myanmar, en particulier la remise en liberté de prisonniers politiques et l'assouplissement de certaines des restrictions auxquelles est soumis le fonctionnement des partis politiques légaux, mais préoccupée encore par la lenteur de cette évolution,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport intérimaire[31] et de son rapport oral;

2. *Accueille avec satisfaction* l'aide que le Gouvernement du Myanmar a apportée au Rapporteur spécial à l'occasion de la visite exploratoire qu'il a effectuée en avril 2001 et de la première mission d'enquête qu'il a effectuée en octobre 2001, aide qui lui a permis d'établir des rapports directs avec les pouvoirs publics et tous les autres secteurs concernés de la société, et invite le Gouvernement à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial, à l'autoriser à procéder à de nouvelles missions sur place, sans conditions préalables, et à appliquer pleinement ses recommandations;

3. *Accueille aussi avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les visites qu'a effectuées dans ce pays son Envoyé spécial au Myanmar[32], appuie fermement les efforts faits par celui-ci pour faciliter le processus de réconciliation nationale entre toutes les parties intéressées, et encourage le Gouvernement du Myanmar à engager un dialogue constructif et suivi avec le Secrétaire général afin de faire un meilleur usage de ses bons offices;

4. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les viols, la pratique de la torture, les traitements inhumains, le travail forcé, y compris l'emploi d'enfants, les réinstallations forcées et le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression, de religion et de mouvement;

5. *Se félicite* de l'établissement de contacts de mise en confiance entre le Gouvernement et la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, et espère que ces contacts seront étendus, le moment venu, aux représentants des minorités ethniques, notamment, ce qui faciliterait une réconciliation nationale aussi large que possible et le rétablissement de la démocratie;

6. *Se déclare préoccupée* par la lenteur des progrès réalisés dans les pourparlers entre le Gouvernement du Myanmar et Aung San Suu Kyi et souhaite vivement que l'intensification et l'approfondissement des mesures de confiance contribuent à assurer l'irréversibilité du processus démocratique;

---

[31] A/56/312.

[32] A/56/505.

7. *A conscience* des mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour permettre à l'opposition de reprendre des activités politiques, notamment la réouverture de certaines sections locales des partis politiques et la suspension de la campagne négative menée par les médias, mais se déclare gravement préoccupée par les sévères restrictions, à la fois inutiles et discriminatoires qui continuent de peser sur les partis politiques, portant atteinte à leur liberté de réunion, d'association, d'expression, d'information et de mouvement, comme l'a noté le Rapporteur spécial, ainsi que par l'utilisation par le Gouvernement de méthodes d'intimidation telles que la détention arbitraire et les abus du système juridique, et demande le rétablissement rapide des droits et libertés politiques;

8. *Note* qu'une série d'ateliers sur les droits de l'homme a été organisée pour faire connaître les normes dans ce domaine aux fonctionnaires de l'État et encourage le Gouvernement du Myanmar à élargir la participation à ces ateliers afin que l'information ainsi assurée et sa mise en pratique puissent servir à tous les citoyens du Myanmar;

9. *Note également* que le Gouvernement du Myanmar a créé un comité national des droits de l'homme et l'encourage à faire adopter à ce comité les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui font l'objet de l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 (Principes de Paris);

10. *Se félicite* de la remise en liberté d'un certain nombre de militants politiques démocrates et invite instamment le Gouvernement du Myanmar à libérer tous les autres dirigeants politiques encore détenus et tous les prisonniers politiques, y compris les journalistes, afin de garantir leur intégrité physique et de leur permettre de participer au processus de réconciliation nationale;

11. *Note avec satisfaction* que la coopération a été maintenue avec le Comité international de la Croix-Rouge, lequel a ainsi pu communiquer avec les détenus et leur rendre visite conformément à ses règles de travail, et espère que ce programme sera poursuivi;

12. *Note avec satisfaction également* que la plupart des cours universitaires ont repris, mais demeure préoccupée par le fait que le droit à l'éducation reste limité, souvent pour des raisons politiques, par la réduction de la durée de l'année universitaire, par la division et la dispersion de la population étudiante dans des campus éloignés et par l'insuffisance des allocations de ressources;

13. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre d'urgence des mesures concrètes en vue du rétablissement de la démocratie, conformément à la volonté exprimée par la population lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990 et, à cette fin, d'élargir les pourparlers engagés avec la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, pour ouvrir la voie à un véritable dialogue de fond avec tous les dirigeants des partis politiques et des minorités ethniques et, de ce fait, parvenir à la réconciliation nationale et rétablir la démocratie, et de veiller à ce que les partis politiques et les organisations non gouvernementales puissent fonctionner librement et, à ce propos, note l'existence du comité représentant le Parlement populaire;

14. *Rappelle* la résolution que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa quatre-vingt-huitième session, tenue du 30 mai au 15 juin 2000, et dans laquelle elle recommandait aux organisations internationales de reconsidérer leurs

éventuels rapports de coopération avec le Myanmar, et aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs de prendre les mesures voulues pour éviter que le Gouvernement du Myanmar ne profite de ces rapports pour perpétuer ou développer le régime de travail forcé ou obligatoire visé par la Commission d'enquête chargée d'examiner le respect par le Myanmar de la Convention No 29 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930;

15. *Note avec satisfaction* la visite que l'équipe de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail a effectuée récemment au Myanmar afin d'évaluer les incidences et les effets concrets des mesures adoptées par le Gouvernement pour mettre un terme au travail forcé, et la coopération dont elle a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar;

16. *Note avec regret* la conclusion de l'équipe de haut niveau selon laquelle la situation n'a que peu évolué, étant donné que les mesures prises pour diffuser les ordres ont été inégales, que ces ordres ne sont pas respectés par les militaires au niveau local et que, malgré les multiples cas de travail forcé, il n'y a pas eu de poursuites pénales, et note qu'il reste encore beaucoup à faire pour remédier comme il faut à la situation, et notamment pour progresser vers la réconciliation nationale;

17. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar, agissant en étroite coopération avec l'Organisation internationale du Travail, d'adopter des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes pour faire disparaître la pratique du travail forcé, conformément aux recommandations pertinentes de la Commission d'enquête, souscrit, à cet égard, aux recommandations de l'équipe de haut niveau, notamment à la mise en place d'une représentation à long terme de l'Organisation internationale du Travail au Myanmar et à la désignation d'un médiateur, et encourage le Gouvernement du Myanmar à poursuivre à cette fin le dialogue avec le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail;

18. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme, en particulier à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, y compris les exécutions sommaires, les viols, la pratique de la torture, le travail forcé, le portage obligatoire, les réinstallations forcées, l'utilisation de mines terrestres antipersonnel, la destruction de cultures et de champs et l'expropriation de terres et de biens qui prive les intéressés de tous moyens de subsistance et entraîne des déplacements massifs de personnes et l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, lesquels doivent en supporter les conséquences, ainsi qu'un accroissement du nombre de personnes déplacées;

19. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin aux déplacements forcés et systématiques de personnes et autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, de créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, et de faire en sorte que le personnel humanitaire puisse leur venir en aide en toute sécurité et sans entrave pour faciliter leur retour et leur réinsertion;

20. *Déplore* la persistance des violations des droits fondamentaux des femmes, notamment des femmes déplacées ou des femmes qui appartiennent à des minorités ethniques ou qui sont des adversaires politiques, en particulier le travail forcé, le trafic d'êtres humains ainsi que les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol;

21. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier à poursuivre et punir les auteurs des violations des droits fondamentaux des femmes, ainsi qu'à mettre en oeuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de sensibilisation aux sexospécificités, en particulier à l'intention du personnel militaire;

22. *Déplore* l'enrôlement d'enfants comme soldats, en particulier d'enfants appartenant à des minorités ethniques, et engage vivement le Gouvernement du Myanmar et toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar à mettre fin à cette pratique;

23. *Note* que le Gouvernement du Myanmar commence à s'attaquer à l'incidence croissante de l'infection par le virus de l'immunodéficience acquise (VIH/sida), mais considère qu'il reste encore beaucoup à faire, notamment dans le domaine de la prévention du VIH/sida, et invite instamment le Gouvernement du Myanmar à prendre pleinement conscience de la gravité de la situation et de la nécessité d'adopter les mesures nécessaires contre cette maladie, en collaboration avec tous les groupes politiques et ethniques concernés, et dans le cadre d'un plan d'action commun des Nations Unies dans le domaine du VIH/sida, qui serait exécuté par des organisations non gouvernementales ou des organismes internationaux et viserait à secourir les collectivités les plus atteintes par l'infection du VIH/sida et les plus vulnérables à cette infection;

24. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des personnes atteintes du VIH/sida, qu'elles doivent défendre contre la marginalisation et la discrimination dont elles pourraient faire l'objet, et de veiller à ce que les services de santé disposent de fonds suffisants pour permettre aux agents sanitaires de dispenser des soins d'un niveau aussi élevé que possible;

25. *Note avec une profonde préoccupation* que la malnutrition atteint des taux élevés parmi les enfants d'âge préscolaire, ce qui suppose de graves violations de leur droit à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé possible et risque d'avoir des répercussions graves sur la santé et le développement des enfants en question;

26. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à veiller au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les droits économiques et sociaux, à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des procédures régulières, à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, dont les militaires, et à les traduire en justice, ainsi qu'à enquêter sur les violations imputées à des agents de l'État et à en poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

27. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar concernant la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, de lui présenter au cours de sa cinquante-sixième session des rapports complémentaires sur l'état d'avancement de ces entretiens, et de lui rendre compte à sa cinquante-septième session, ainsi qu'à la Commission des

droits de l'homme à sa cinquante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

Projet de résolution IV
Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[33], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[34] et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[34], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[34], à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[35], à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[36], à la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale[37], à la Convention relative aux droits de l'enfant[38], aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre[39] et au premier Protocole additionnel de 1977 s'y rapportant[40], ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[41],

Prenant note de sa résolution 55/117 du 4 décembre 2000 ainsi que de ses résolutions antérieures et de celles de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, et des résolutions 1304 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001) et 1376 (2001) du Conseil de sécurité en date des 16 juin 1999, 14 décembre 2000, 22 février 2001, 15 juin 2001 et 9 novembre 2001, respectivement,

Rappelant l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka[42] ainsi que le plan de dégagement de Kampala[43] et les sous-plans d'Harare pour le désengagement et le redéploiement, et se félicitant de la décision du Conseil de sécurité d'autoriser le démarrage de la phase III du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo,

---

[33] Résolution 217 (A) III.
[34] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[35] Résolution 39/46, annexe.
[36] Résolution 34/180, annexe.
[37] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[38] Résolution 44/25, annexe.
[39] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.
[40] Ibid., vol. 1125, No 17512.
[41] Ibid., vol. 1520, No 26363.
[42] S/1999/815, annexe.
[43] Voir S/2000/330 et Corr.1, par. 21 à 28.

Préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par les parties au conflit, y compris la haine et la violence ethniques qu'elles manifestent ou auxquelles elles incitent, dont font état les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo[44],

Notant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont indispensables pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles aideront à créer le climat nécessaire à la coopération entre États dans la région,

Renouvelant son appui à la poursuite du dialogue intercongolais qui, par la coopération et la participation entière de toutes les parties congolaises qu'il exige, est capital pour l'avenir de la République démocratique du Congo et de toute la région,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître la présence des femmes dans le processus de paix, et de leur y assurer une pleine participation,

Rappelant sa décision de prier le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et sa Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer une mission conjointe d'enquête dans la République démocratique du Congo, tout en regrettant que la situation sur le plan de la sécurité y empêche encore une telle mission,

Encourageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à donner effet à l'engagement qu'il a pris précédemment, notamment envers le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de rétablir et réformer son système judiciaire, conformément aux conventions internationales pertinentes, et de mettre fin au jugement de civils par la Cour militaire,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) La rencontre qui a eu lieu le 9 novembre 2001 entre le Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka[42] et le Conseil de sécurité, et exhorte toutes les parties à prendre les mesures nécessaires pour permettre la mise en oeuvre de la phase III du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

b) Les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo[44];

c) Les visites faites par le Rapporteur spécial en République démocratique du Congo du 11 au 21 mars 2001 et du 20 juillet au 1er août 2001 en vue d'évaluer la situation actuelle dans le pays;

d) La tenue, du 20 au 24 août 2001, à Gaborone, de la réunion préparatoire au dialogue intercongolais et la signature par toutes les parties intéressées d'une déclaration d'engagement qui prévoit la libération de tous les prisonniers d'opinion,

---

[44] E/CN.4/2001/40/Add.1 et A/56/327.

la libre circulation des biens et des personnes et la protection des populations civiles;

e) La libération effective par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de plusieurs défenseurs des droits de l'homme;

f) L'adoption par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de la loi No 001 du 17 mai 2001, relative aux partis politiques, et les perspectives d'ouverture et de tolérance qu'elle offre, et invite le Gouvernement à persévérer dans cette voie et à faire pleinement respecter la loi au profit de toutes les tendances politiques en République démocratique du Congo;

g) L'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le Gouvernement à collaborer et à renforcer encore sa coopération avec le Bureau;

h) Les déclarations du Président de la République démocratique du Congo selon lesquelles il n'y aura plus désormais d'enfants recrutés comme soldats et, dans ce contexte, la ratification par la République démocratique du Congo du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[45] et l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en vue d'assurer la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, ainsi que les mesures prises par ledit Gouvernement à cet effet, tout en exhortant les autres parties au conflit à faire de même;

i) La libération et le rapatriement, effectués sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge en République démocratique du Congo, conformément au droit international humanitaire, de personnes exposées à un risque du fait de leur origine ethnique et de prisonniers de guerre;

j) La présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui de la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;

k) Les engagements pris par le Président de la République démocratique du Congo en faveur d'une amélioration de la situation des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il assistait aux délibérations de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, tout en l'encourageant à donner concrètement effet à ces engagements;

l) L'organisation de la Conférence nationale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue en juin 2001, tout en espérant que ses résultats déboucheront sur une amélioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

m) L'assentiment du Président de la République démocratique du Congo au projet du Rapporteur spécial d'effectuer, au cours des mois qui viennent, dans le cadre de son mandat, une première mission conjointe d'enquête sur les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport et ses rapports antérieurs, en vue de faire traduire les coupables en justice et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée

[45] Résolution 54/263, annexe I.

générale et à la Commission des droits de l'homme, et l'accord que les groupes rebelles ont donné à cette mission d'enquête;

2. *Se déclare préoccupée* par :

a) La reprise des combats dans l'est du pays et les effets néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme ainsi que ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, y compris l'augmentation du nombre des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier dans l'est du pays;

b) L'occasion manquée de la mise en oeuvre du dialogue intercongolais lors de la réunion qui s'est tenue à cette fin le 15 octobre 2001 à Addis-Abeba, tout en se félicitant de la reprise prévue du processus en Afrique du Sud;

c) La situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, surtout dans les zones tenues par des rebelles armés et sous occupation étrangère, ainsi que les violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et notamment les atrocités commises contre les populations civiles, le plus souvent en toute impunité, tout en soulignant à cet égard que les forces d'occupation devraient être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme qui se produisent dans les territoires qu'elles contrôlent. Elle condamne en particulier :

i) Tous les massacres et atrocités qui continuent d'être perpétrés sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans les zones tenues par les rebelles armés et sous occupation étrangère, y compris à Bugobe, Nyatende, Kamisimbi, Lurhala, Nyangesi, Biambwe, Nbingi, Bunyatenge, Kaghumo et Banyuke, et à Kirima, Kalémié, Pweto, Rutshuru, Kibumba, Kimia Kimia, Dungo Mulunga et Kasese Bolanga;

ii) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparitions, de torture, d'arrestations arbitraires et de détention sans jugement, y compris parmi des journalistes, des hommes politiques de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme et des personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies;

iii) Les innombrables cas de viol et violences sexuelles commis contre des femmes et des enfants, y compris comme moyen de guerre;

iv) La poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats par les forces et groupes armés, y compris l'enrôlement et l'enlèvement d'enfants sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu ainsi que dans la province orientale;

v) La condamnation à mort de civils traduits devant la Cour militaire, au mépris des obligations assumées par la République démocratique du Congo en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[34], de même que les emprisonnements prolongés et arbitraires qu'il ordonne;

vi) Les condamnations à mort et les exécutions sommaires auxquelles procède le Rassemblement congolais pour la démocratie/Goma;

vii) Les attaques aveugles lancées contre les populations civiles, y compris les hôpitaux, dans les zones tenues par les forces rebelles et les zones tenues par des forces étrangères;

d) Les conflits interethniques entre Hema et Lendu dans la province orientale, où des milliers de Congolais ont déjà été tués et où il incombe à l'Ouganda, qui contrôle de facto la zone, de faire respecter les droits de l'homme;

e) L'accumulation et la prolifération sans frein d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic d'armes dans la région, ainsi que leur incidence négative sur les droits de l'homme;

f) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, et plus particulièrement dans l'est du pays;

g) Le harcèlement et les persécutions auxquels sont soumis les défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile;

h) Les actes d'intimidation et les persécutions contre les représentants des Églises, ainsi que les meurtres dans l'est du pays;

i) La profonde insécurité qui règne dans le pays et qui réduit gravement l'aptitude des organisations humanitaires à avoir accès aux populations touchées, en particulier dans les zones tenues par des rebelles armés et sous contrôle de forces étrangères, et condamnant l'assassinat de six travailleurs humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge commis le 26 avril 2001 dans la province de l'Ituri et dont les auteurs devront être traduits en justice;

j) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, et exige que cette exploitation cesse, en soulignant que les ressources naturelles du pays ne doivent pas servir à y financer le conflit;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

a) De permettre le prompt rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

b) De mettre en oeuvre dans son intégralité l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;

c) De cesser totalement d'apporter un quelconque soutien militaire et logistique et une collaboration stratégique aux groupes armés, surtout ceux qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo;

d) De tout faire pour créer les conditions de nouvelles rencontres visant à faire progresser le dialogue intercongolais, en veillant en particulier à assurer la pleine participation des femmes à ce processus;

e) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, et en particulier les dispositions qui leur sont applicables des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre[39] et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[46], de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907[47] concernant les lois et coutumes de la guerre sur

---

[46] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

[47] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

terre et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[48] ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, et tout particulièrement de respecter les droits des femmes et des enfants et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, quelle que soit leur origine;

f) D'assurer la sécurité et la liberté de déplacement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du personnel associé et de garantir le plein accès, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entraves, du personnel humanitaire à toutes les populations touchées sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

g) De mettre un terme à toute activité militaire menée en République démocratique du Congo en violation du cessez-le-feu institué par l'Accord de cessez-le-feu et du Plan de désengagement de Kampala, y compris les sous-plans de Harare, ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et engage toutes les forces étrangères à se retirer sans retard du territoire de la République démocratique du Congo;

h) De mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, qui sont contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et d'apporter une coopération sans réserve à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et aux organisations humanitaires en vue d'assurer rapidement la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leurs foyers et leur réadaptation;

i) D'arrêter et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer des conditions propices au rapatriement ou au retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées et leur assurer un traitement équitable et conforme à la loi;

j) D'autoriser l'accès, en toute liberté et sécurité, aux zones qu'elles contrôlent, afin de permettre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international relatif aux droits de l'homme;

k) De coopérer pleinement avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en République démocratique du Congo, ainsi qu'avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'examen des allégations en question, en vue de l'établissement du nouveau rapport qui doit être présenté au Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Commission nationale d'enquête, sur l'état d'avancement des enquêtes relatives à cette affaire;

4. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre des mesures concrètes en vue :

a) De s'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, d'assumer la

[48] Résolution 260 A (III).

responsabilité qui lui incombe de protéger les droits fondamentaux de la population sur son territoire, ainsi que de jouer un rôle moteur de premier plan dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux courants de réfugiés et de déplacés sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières;

b) De donner effet à l'engagement qu'il a pris de réformer et rétablir le système judiciaire, et en particulier à son intention déclarée d'abolir progressivement la peine capitale, ainsi que de réformer la justice militaire en se conformant aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[34], tout en encourageant le maintien du moratoire en vigueur sur les exécutions;

c) De mettre un terme à l'impunité et de veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire soient traduites en justice;

d) De créer, conformément à ses engagements stipulés dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et notamment les articles concernant le dialogue intercongolais, des conditions propices à un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et répondant pleinement aux aspirations de tous les habitants du pays et mener à bien les procédures administratives requises pour permettre les activités des partis politiques et préparer la tenue d'élections démocratiques, libres et transparentes;

e) De garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que la liberté d'association et de réunion;

f) De lever les restrictions qui entravent encore les activités des organisations non gouvernementales et de faire mieux connaître les droits de l'homme, tout particulièrement en renforçant sa coopération avec la société civile, y compris toutes les organisations de défense des droits de l'homme;

g) De continuer à faciliter et de renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

h) De coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin que toutes les personnes responsables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II s'y rapportant[49] soient traduites en justice dans le respect des principes internationaux garantissant la régularité de la procédure;

i) De continuer à faciliter l'instauration des conditions nécessaires au déploiement, dans de bonnes conditions de sécurité, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de garantir la sécurité et la liberté de déplacement de son personnel et du personnel associé;

5. *Décide* :

a) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de prier le Rapporteur Spécial de lui

[49] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, No 17513.

présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport faisant toute sa place à l'égalité entre les sexes;

b) De prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer, s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) commises entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, et en particulier dans la province du Sud-Kivu, et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son rapport le plus récent sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et dans ses rapports précédents, en vue d'en traduire les responsables en justice, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session ainsi que de rendre compte à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session;

c) De prier le Secrétaire général d'apporter aux Rapporteurs spéciaux et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat;

d) De prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la mission conjointe les compétences techniques dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat;

e) De demander à la communauté internationale de prêter son appui au Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin, en particulier :

i) D'étendre sa participation aux programmes de coopération technique, services consultatifs et actions de sensibilisation en matière de droits de l'homme, notamment en soutenant les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour renforcer le système judiciaire;

ii) D'accroître son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de poursuivre et développer sa coopération avec elles et de faciliter les activités de la mission conjointe, notamment par un concours financier.

Projet de résolution V
Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[50], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[51] et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

---

[50] Résolution 217 A (III).

[51] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'honorer les obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre[52],

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et prenant note de la plus récente de ces dernières, la résolution 2001/14 du 18 avril 2001[53],

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, à savoir la résolution 686 (1991) du 2 mars 1991 – dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir –, la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, la résolution 688 (1991) du 5 avril 1991 – dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne, et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraquiens soient respectés –, les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999, 1302 (2000) du 8 juin 2000, 1330 (2000) du 5 décembre 2000, 1352 (2001) du 1er juin 2001 et 1360 (2001) du 3 juillet 2001 – dans lesquelles le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des fournitures humanitaires –, et la résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999 – dans laquelle le Conseil, appréhendant dans son ensemble la situation en Iraq, a entre autres dispositions déplafonné les importations de pétrole iraquien afin d'accroître les recettes disponibles pour l'achat de fournitures humanitaires, énoncé de nouvelles dispositions et modalités visant à améliorer l'exécution du programme humanitaire et à mieux répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien, et réaffirmé que l'Iraq est tenu de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, comme il est précisé au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) du Conseil,

Prenant acte des observations finales du Comité des droits de l'homme[54], du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[55], du Comité des droits économiques, sociaux et culturels[56], du Comité des droits de l'enfant[57] et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[58] sur les rapports les

---

[52] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, No 970 à 973.

[53] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3* (E/2001/23) chap. II, sect. A.

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 40* (A/53/40), vol. I, par. 90 à 111.

[55] Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément No 18* (A/54/18), par. 337 à 361.

[56] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 2* (E/1998/22), par. 245 à 283.

[57] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 41* (A/55/41), par. 304 à 333.

[58] Ibid., *Supplément No 38* (A/55/38), Part II, chap. IV, sect. B, par. 166 à 210.

plus récents que l'Iraq leur a soumis, observations dans lesquelles ces organes chargés de surveiller l'application des traités constatent que de très nombreux problèmes se posent dans le domaine des droits de l'homme, font observer que le Gouvernement iraquien demeure lié par les obligations conventionnelles qu'il a contractées, mais signalent que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement iraquien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, constatant avec préoccupation que la situation en Iraq est désastreuse et que la population, en particulier les enfants, s'en ressent, comme le signalent dans leurs rapports plusieurs organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et demandant à tous les intéressés de s'acquitter de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq[59], ainsi que les observations, les conclusions et les recommandations qu'il contient;

2. *Note avec consternation* que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

3. *Condamne énergiquement* :

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui engendrent une répression et une oppression constantes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et la terreur généralisée;

b) La suppression de la liberté de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de mouvement, résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions, expulsions, démolitions de maisons et autres sanctions;

c) La répression à laquelle est exposée toute forme d'opposition, en particulier le harcèlement, l'intimidation et les menaces dont sont victimes les opposants iraquiens vivant à l'étranger et les membres de leur famille;

d) L'application généralisée de la peine de mort, en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[51] et des garanties de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques et la poursuite de ce que l'on appelle le nettoyage des prisons, le recours au viol comme arme politique, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;

f) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que le maintien en vigueur de décrets punissant certaines infractions de peines cruelles et inhumaines;

---

[59] A/56/340.

4. *Demande* au Gouvernement iraquien :

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux termes desquelles il doit respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De mettre un terme à toutes les exécutions sommaires et arbitraires, et de faire en sorte que la peine capitale ne sanctionne que les crimes les plus graves et ne soit pas prononcée au mépris des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties de l'Organisation des Nations Unies;

c) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) De coopérer avec les organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, notamment en invitant le Rapporteur spécial à se rendre en Iraq et en acceptant que des observateurs des droits de l'homme soient envoyés dans le pays, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question;

e) D'instituer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui assurent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou blessent autrui pour des raisons étrangères aux situations relevant de l'administration de la justice dans un État de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

f) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

g) D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret No 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punissent la liberté d'expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

h) De faire en sorte que l'opposition politique puisse s'exprimer librement et d'empêcher que les opposants au régime et les membres de leur famille ne soient en butte à l'intimidation et à la répression;

i) De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux et de cesser immédiatement ses pratiques répressives persistantes à l'encontre des Kurdes iraquiens, des Assyriens et des Turkmènes, notamment la pratique de l'expulsion et de la réinstallation forcées, ainsi que d'assurer l'intégrité physique de tous les citoyens, y compris les chiites, et de garantir leurs libertés;

j) De coopérer avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de coopérer avec le Coordonnateur de haut niveau du Secrétaire

général pour les nationaux du Koweït et d'États tiers et les biens koweïtiens, d'indemniser, au moyen du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraquiennes, de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention et d'informer les familles du sort des personnes arrêtées, de donner des informations sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils, et de délivrer des certificats de décès pour les prisonniers de guerre et les détenus civils décédés;

k) De coopérer plus avant avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et suivent la situation humanitaire dans le nord et le sud du pays;

l) De continuer à coopérer à l'application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999), 1281 (1999), 1302 (2000), 1330 (2000), 1352 (2001) et 1360 (2001) du Conseil de sécurité, ainsi que de coopérer, avec tous les intéressés, à l'application des dispositions à caractère humanitaire de la résolution 1284 (1999) du Conseil, de continuer à veiller à ce que toutes les fournitures humanitaires achetées dans le cadre du programme pétrole contre nourriture soient distribuées rapidement, équitablement et sans discrimination à la population iraquienne, y compris dans les zones reculées, de subvenir efficacement aux besoins des personnes nécessitant une attention spéciale, parmi lesquelles les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les malades mentaux, de faciliter davantage les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays ainsi qu'en leur permettant d'avoir librement accès, sans discrimination aucune, à l'ensemble de la population, et de veiller à ce que les personnes déplacées contre leur gré reçoivent une aide humanitaire sans devoir prouver qu'elles résident depuis six mois dans leur lieu de résidence temporaire;

m) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage, puis leur déminage;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et décide de poursuivre à sa cinquante-septième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des informations supplémentaires que lui fournira la Commission des droits de l'homme.

Projet de résolution VI
Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[60], les Pactes

[60] Résolution 217 A (III).

internationaux relatifs aux droits de l'homme[61] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en devenant parties aux divers instruments internationaux en la matière,

Considérant que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[61], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[61], à la Convention relative aux droits de l'enfant[62], à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[63] et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre[64],

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et prenant note de la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2001[65],

Vivement préoccupée par l'incidence qu'a sur la situation des droits de l'homme au Soudan le conflit qui se poursuit dans ce pays entre le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan et par le non-respect par toutes les parties au conflit des règles du droit international humanitaire applicables en l'espèce, mais se félicitant des déclarations répétées du Gouvernement soudanais en faveur d'un cessez-le-feu global,

Vivement préoccupée aussi par l'absence de progrès dans le processus de paix, les offensives répétées lancées par l'armée soudanaise et par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, la recrudescence générale des combats et la poursuite des bombardements aériens par le Gouvernement soudanais,

Considérant qu'il importe que le Gouvernement soudanais prenne de toute urgence des mesures supplémentaires dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires pour protéger efficacement la population civile contre les effets du conflit armé,

Se déclarant fermement convaincue que la réalisation de progrès vers un règlement pacifique du conflit dans le sud du Soudan, dans le cadre de l'initiative de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, contribuera beaucoup à la création d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme au Soudan,

Prenant note de l'initiative prise par l'Égypte et la Jamahiriya arabe libyenne en vue d'instaurer une paix négociée et durable dans le pays et encourageant une coordination étroite avec les efforts faits par l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Condamnant l'assassinat, en avril 1999, de quatre Soudanais faisant partie du personnel des organismes de secours qui étaient détenus par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan,

---

[61] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[62] Résolution 44/25, annexe.

[63] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, No 26363.

[64] Ibid., vol. 75, Nos 970 à 973.

[65] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, *2001, Supplément No 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

1. *Prend note avec satisfaction* :

a) De la nomination d'un nouveau Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et du rapport intérimaire qu'il a présenté sur la situation des droits de l'homme au Soudan[66];

b) De la coopération dont le Gouvernement soudanais a fait preuve envers l'ancien Rapporteur spécial ainsi qu'envers le nouveau Rapporteur spécial lorsqu'il s'est rendu au Soudan en mars et en octobre 2001, de même qu'envers les autres personnes mandatées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de la volonté déclarée du Gouvernement soudanais de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial;

c) De l'engagement expressément pris par le Gouvernement soudanais de respecter et promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit et du fait qu'il s'est déclaré acquis à un processus de démocratisation visant à instaurer un gouvernement représentatif tenu de répondre de ses actes, qui corresponde aux aspirations de la population soudanaise;

d) Des activités du Comité pour l'élimination des enlèvements de femmes et d'enfants, dont la création est une réaction constructive de la part du Gouvernement soudanais, de la coopération dont il bénéficie de la part des communautés locales et de l'appui que lui apportent la communauté internationale et les organisations non gouvernementales;

e) De la disposition relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales inscrite dans la Constitution soudanaise et de la création d'une cour constitutionnelle, qui siège depuis avril 1999;

f) Des déclarations répétées du Gouvernement soudanais en faveur de l'instauration, dans le sud du Soudan, d'un cessez-le-feu global, durable et efficacement contrôlé;

g) De la proposition tendant à ce que soit créé un conseil national largement représentatif chargé d'étudier les initiatives de paix étrangères visant à mettre fin au conflit et de faire des recommandations à ce sujet;

h) Des mesures supplémentaires prises récemment par le Gouvernement soudanais en faveur de la liberté d'association et de réunion, et en particulier de l'adoption de la loi de 2000 sur les associations et les partis politiques, ainsi que de l'annonce de la création d'une haute commission chargée de réexaminer les lois relatives à l'ordre public;

i) De la récente visite que le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées a effectuée récemment dans le pays, à l'invitation du Gouvernement soudanais, et de l'engagement pris par le Gouvernement de continuer à s'efforcer de résoudre le problème des déplacés et de donner concrètement suite à la visite du Représentant du Secrétaire général, notamment en organisant une conférence sur la question dans un proche avenir;

j) Du processus de paix par contacts personnels au niveau local, en particulier de la Conférence des Nuers, tenue du 16 au 22 juin 2001, à Kisumu (Kenya), qui a abouti à la Déclaration de Kisumu pour l'unité des Nuers et la paix et

---

[66] A/56/336.

qui, à l'instar d'autres conférences tenues au niveau local, devrait aider à progresser vers un règlement pacifique d'ensemble dans le contexte des initiatives de paix en cours;

k) Des décisions prises récemment d'abandonner les poursuites exercées contre certains détenus politiques et de libérer certains prisonniers politiques tout en se déclarant vivement préoccupée de ce qu'au moins certains d'entre eux aient été arrêtés de nouveau peu de temps après en vertu de la loi sur les forces nationales de sécurité, si bien que leur détention perdure;

l) Des dispositions prises par le Gouvernement soudanais en vue de la ratification de la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail;

m) De la reconvocation de l'Assemblée nationale en avril 2001;

n) Du renforcement du rôle du Conseil national de la presse en ce qui concerne l'examen des plaintes relatives à la presse;

o) De la signature, le 29 mars 2000, d'un accord de coopération technique entre le Gouvernement soudanais et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du détachement au Soudan par le Haut Commissariat d'un expert-conseil chargé d'aider le Gouvernement à mettre en place un dispositif national de défense et de protection des droits de l'homme;

p) De la démobilisation et du rapatriement de plus de 3 500 enfants soldats, grâce à une coopération étroite entre, d'une part, l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan et, d'autre part, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

q) De la récente signature par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan d'un accord interdisant l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de mines antipersonnel dans l'ensemble des territoires tenus par eux, accord qu'elle les encourage à appliquer rapidement;

r) Des efforts tendant à donner effet au droit à l'éducation;

2. *Se déclare profondément préoccupée* :

a) Par l'incidence du conflit armé en cours sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, et surtout les femmes et les enfants, et par les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit, et en particulier :

i) Les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires découlant du conflit armé entre, d'une part, des membres des forces armées et leurs alliés et, d'autre part, des groupes insurrectionnels armés dans le pays, y compris l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan;

ii) Le maintien de l'état d'urgence jusqu'à la fin de 2001;

iii) Dans le cadre du conflit qui sévit dans le sud du Soudan, l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, l'enrôlement forcé, les déplacements forcés, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements infligés aux civils, ainsi que les cas non encore résolus de disparitions forcées ou involontaires;

iv) Le sort des personnes déplacées au Soudan, dont le nombre est l'un des plus élevés au monde, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, et les tracasseries dont font l'objet ces personnes;

v) Les déplacements forcés de populations, en particulier dans les zones voisines des gisements pétroliers, et prend note de l'invitation faite par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial de se rendre dans les zones productrices de pétrole;

vi) La persistance des cas d'enlèvement de femmes et d'enfants par les groupes Murahaleen et d'autres milices gouvernementales, qui soumettent ces femmes et enfants au travail forcé ou à des conditions analogues;

vii) L'absence de tout effort pour empêcher certains groupes directement soutenus par le Gouvernement, y compris les Murahaleen, de créer des milices qui commettent de graves violations des droits de l'homme – assassinats, actes de torture, viols, enlèvements et destruction de logements et de moyens d'existence;

viii) Le rôle négatif des milices indisciplinées du sud, armées par l'armée soudanaise et par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, qui sont responsables d'assassinats, actes de torture, viols, incendies de villages, saccages de récoltes et vols de bétail;

ix) La poursuite par le Gouvernement soudanais de bombardements aériens aveugles de cibles civiles, et en particulier d'écoles, hôpitaux, églises, zones de distribution de denrées alimentaires et marchés, qui touchent gravement et de manière répétée la population et les installations civiles;

x) L'utilisation d'installations civiles à des fins militaires par l'armée soudanaise et par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan;

xi) L'utilisation d'armes, y compris les mines terrestres, et les tirs aveugles d'obus d'artillerie contre la population civile;

xii) Les conditions que le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ont imposées, en violation des principes humanitaires aux organisations humanitaires présentes au Soudan, notamment le fait que l'accès à ces organisations est interdit, ce qui a porté gravement atteinte à leur sécurité, incité un grand nombre d'entre elles à partir et, de ce fait, entraîné de graves conséquences pour la situation déjà menacée de milliers de personnes vivant dans les zones tenues par eux;

xiii) Les difficultés auxquelles se heurtent le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire dans l'exécution de leur mandat, en raison des enlèvements et des tracasseries qu'ils subissent de la part des deux parties au conflit, des bombardements aériens aveugles et de la reprise des hostilités;

xiv) Les attaques et l'usage de la force par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan contre le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire;

xv) Les mesures que les dirigeants de l'Armée et du Mouvement populaires de libération du Soudan ont prises pour empêcher les notables tribaux, les

femmes et les enfants de participer à des rencontres de la société civile telles que la conférence des Nuers, tenue du 16 au 22 juin 2001 à Kisumu (Kenya);

b) Par la persistance des violations des droits de l'homme dans les zones tenues par le Gouvernement soudanais, et en particulier :

i) Les restrictions à la liberté de religion et les restrictions à la liberté d'expression, notamment les nombreux cas de censure de la presse;

ii) Les restrictions à la liberté politique, malgré l'adoption de la loi sur les associations et les partis politiques qui, en mars 2000, a remplacé la loi de 1998 sur les associations politiques, et l'intensification des activités de certains partis d'opposition;

iii) Les arrestations et détentions arbitraires sans jugement, dont sont victimes notamment les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, ainsi que les actes d'intimidation et de harcèlement que les services de sécurité font subir à la population;

iv) Le nouvel amendement à la loi relative aux forces nationales de sécurité, approuvé par le Parlement et entériné par le Président, qui autorise les forces de sécurité à arrêter des personnes et à les détenir pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois et trois jours en dehors de tout contrôle judiciaire, et à proroger la détention à titre préventif, et ce pratiquement à l'infini;

v) La précarité des conditions de détention, ainsi que la pratique de la torture et les violations des droits de l'homme par les services de sécurité, de renseignements et de police, tandis que le pouvoir judiciaire est encouragé à exercer un contrôle plus strict sur ces services;

vi) L'usage qui est fait des formes les plus cruelles de châtiment corporel, en contravention des règles et normes relatives aux droits de l'homme;

vii) L'application de la peine de mort au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[61] et des garanties des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan :

a) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, en particulier la nécessité d'assurer la protection des civils et des installations civiles, facilitant ainsi le retour librement consenti, le rapatriement et la réintégration dans leurs foyers des réfugiés et des déplacés, et de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

b) De s'employer immédiatement à instaurer un cessez-le-feu global, durable et effectivement contrôlé comme préalable indispensable à un règlement négocié du conflit, et d'oeuvrer à un cessez-le-feu permanent;

c) De prendre immédiatement des mesures pour mettre en oeuvre la Déclaration de principes, en particulier de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la négociation d'un accord de cessez-le-feu, conformément au point 6 de la Déclaration de principes;

d) De reprendre immédiatement les pourparlers de paix et de continuer à coopérer pleinement aux efforts de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

e) De cesser immédiatement d'utiliser des armes, y compris les mines terrestres, et de mettre fin immédiatement aux tirs aveugles d'obus d'artillerie contre la population civile, qui sont contraires aux principes du droit international humanitaire;

f) De cesser de recourir aux milices tribales, qui commettent de graves violations des droits de l'homme;

g) En ce qui concerne en particulier le Gouvernement soudanais, de cesser immédiatement et sans conditions tous les bombardements aériens aveugles dirigés contre la population et les installations civiles – écoles, hôpitaux, églises, centres de distribution de denrées alimentaires et marchés – qui vont à l'encontre des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire;

h) En ce qui concerne en particulier l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, de cesser d'utiliser des installations civiles à des fins militaires, de faire un usage frauduleux de l'assistance humanitaire et de détourner les secours destinés aux civils, y compris les denrées alimentaires;

i) D'accorder le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous les organismes internationaux et organisations humanitaires afin de faciliter, par tous les moyens possibles, l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément au droit international humanitaire, de sorte qu'elle parvienne à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, en particulier dans les monts Nouba, le Haut Nil occidental, l'État du Nil bleu et le Bahr-el-Ghazal, ainsi que dans les autres régions qui en ont besoin partout dans le pays, de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'opération Survie au Soudan pour l'acheminement de cette aide, de prendre des mesures contre les auteurs des enlèvements de membres du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, exhorte en particulier l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à lever dès que possible les conditions qu'ils imposent à l'action des organismes internationaux et des organisations humanitaires et exhorte aussi en particulier le Gouvernement soudanais à cesser de recourir à l'interdiction des vols d'assistance humanitaire à des fins politiques;

j) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, encourage la poursuite du processus de démobilisation des enfants soldats que mène actuellement le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, avec la coopération de l'Armée et du Mouvement populaires de libération du Soudan, et demande instamment aux deux parties au conflit de ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans et de s'abstenir de pratiquer l'enrôlement forcé;

k) De respecter les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la protection des enfants victimes du conflit, à savoir de cesser d'utiliser des mines terrestres antipersonnel et d'attaquer des lieux habités où se trouvent généralement beaucoup d'enfants, de cesser d'enlever et d'exploiter des enfants et de recruter des enfants comme soldats, de promouvoir la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, de garantir l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés et d'assurer leur réunification avec leur famille;

l) D'autoriser une enquête indépendante sur l'affaire des quatre ressortissants soudanais enlevés le 18 février 1999, alors qu'ils étaient en compagnie d'une équipe du Comité international de la Croix-Rouge qui effectuait une mission humanitaire, et tués alors qu'ils étaient détenus par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, et demande à l'Armée et au Mouvement populaires de libération du Soudan de remettre les corps aux familles;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais :

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire;

b) De ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[67];

c) De signer et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[68];

d) De ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[69];

e) De s'employer à faire le nécessaire pour que le climat soit sensiblement plus favorable à la démocratisation et à l'amélioration de la situation relative aux droits de l'homme;

f) De continuer à intensifier ses efforts en vue d'assurer l'État de droit en alignant davantage sa législation sur la Constitution et sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie et de veiller à ce que toutes les personnes résidant sur le territoire soudanais jouissent pleinement des droits consacrés par ces instruments;

g) De libéraliser les dispositions relatives à l'ordre public et de les incorporer dans la législation pénale de droit commun;

h) De veiller à ce que la liberté de religion soit pleinement respectée et, à cet égard, de consulter les chefs religieux et les autres parties intéressées lorsqu'il envisage d'adopter de nouvelles lois concernant les activités religieuses, d'éliminer les obstacles à l'obtention de permis de construire des édifices religieux, de respecter le caractère sacré des édifices religieux et de régler les questions relatives aux biens des églises;

i) D'appliquer strictement les lois en vigueur, y compris en matière de recours, qui garantissent les droits de l'homme et la démocratie, en particulier la loi sur les associations et les partis politiques;

j) De relever la majorité pénale des enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant;

---

[67] Résolution 39/46, annexe.
[68] Résolution 34/180, annexe.
[69] Voir CD/1478.

k) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[70] et de continuer à accorder une attention particulière à la situation des femmes et des mineurs détenus;

l) De prendre toutes les mesures voulues pour mettre définitivement fin à la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, de tenir compte des circonstances atténuantes dans toute la mesure possible, de veiller à ce que tout accusé soit détenu dans des conditions régulières, soit jugé sans retard et bénéficie d'un procès juste et équitable, conformément aux normes internationalement reconnues, d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, y compris les actes de torture, portées à son attention et d'en traduire les auteurs en justice;

m) De faire en sorte que la peine capitale ne soit appliquée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations qu'il a assumées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies;

n) De prendre des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants se produisant dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan, de traduire en justice les personnes soupçonnées de soutenir ces activités ou d'y participer, d'appuyer plus résolument et plus efficacement le Comité pour l'élimination des enlèvements de femmes et d'enfants, et de faire le nécessaire pour que les enfants enlevés soient en priorité rendus à leur famille dans des conditions de sécurité, notamment par l'intermédiaire du Comité pour l'élimination des enlèvements de femmes et d'enfants, avec lequel toutes les parties intéressées sont tenues de coopérer;

o) De faire des efforts concertés pour limiter les activités des Murahaleen et mettre fin aux graves violations des droits de l'homme dont des civils sont victimes du fait de ces activités, de s'abstenir de les associer à l'action de l'armée soudanaise et de cesser de les financer et de les équiper;

p) De veiller à ce que la liberté d'expression, d'opinion, de pensée, de conscience et de religion, ainsi que la liberté d'association et de réunion soient pleinement respectées sur tout le territoire soudanais;

q) De continuer à respecter strictement son engagement en faveur du processus de démocratisation et de l'état de droit, et de créer, dans ce contexte, des conditions permettant un processus de démocratisation qui soit authentique et corresponde pleinement aux aspirations de la population du pays et garantisse son entière participation;

r) De continuer à s'efforcer de respecter l'engagement qu'il a pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants de ne pas recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans;

s) De continuer à s'efforcer de résoudre efficacement le problème des personnes déplacées, en veillant notamment à ce qu'elles bénéficient d'une protection et d'une assistance authentiques;

---

[70] Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie), [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.1 (vol. I, partie 1)].

t) D'envisager la création d'un organisme national indépendant de défense des droits de l'homme;

5. *Encourage* :

a) Le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'intermédiaire du Rapporteur spécial ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de son expert à Khartoum chargé de conseiller le Gouvernement sur la mise en place d'un dispositif national de défense et de protection des droits de l'homme, et à étudier les moyens de renforcer le rôle du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) L'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à faire en sorte que le processus de paix par contacts personnels se déroule librement et sans entrave et à le considérer comme une contribution importante au processus de paix;

6. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à ce que les droits de l'homme et le droit humanitaire soient mieux respectés, en particulier celles du Comité pour l'élimination des enlèvements de femmes et d'enfants, et d'étudier les moyens d'étendre les fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en lui confiant un rôle de surveillance;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits de l'homme au Soudan à sa cinquante-septième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments nouveaux que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.

Projet de résolution VII
Question des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[71], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[72] et des règles humanitaires reconnues, énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949[73] et les protocoles facultatifs de 1977[74] s'y rapportant,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[75], au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[72], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[72], à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

---

71 Résolution 217 A (III).
72 Résolution 2200 A (XXI), annexe.
73 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.
74 Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.
75 Résolution 260 A (III).

inhumains ou dégradants[76], à la Convention relative aux droits de l'enfant[77], à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[78] ainsi qu'aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail No 100, sur l'égalité de la rémunération, et No 105, sur l'abolition du travail forcé, et qu'il a signé la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[79],

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées, celles du Conseil de sécurité et les déclarations de son président, ainsi que les décisions du Conseil économique et social, les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et les résolutions de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions 1333 (2000) et 1378 (2001) du Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan, adoptées respectivement le 19 décembre 2000 et le 14 novembre 2001,

Rappelant également les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 1296 (2000), du 19 avril 2000, sur la protection des civils, 1379 (2001), du 20 novembre 2001, sur la protection des enfants dans les conflits armés, et 1325 (2000), du 31 octobre 2000, ainsi que la déclaration faite par son président le 31 octobre 2001[80], sur les femmes, la paix et la sécurité,

Se déclarant très inquiète de l'ampleur effroyable de la crise humanitaire qui sévit dans ce pays,

Se félicitant vivement de la nomination, par le Secrétaire général, d'un Représentant spécial pour l'Afghanistan, et approuvant la démarche indiquée par le Représentant spécial du Secrétaire général au Conseil de sécurité à sa séance du 13 novembre 2001[81],

Affirmant le rôle essentiel que l'Organisation des Nations Unies aura à jouer à l'appui des efforts du peuple afghan pour mettre en place une nouvelle administration transitoire en prélude à la formation d'un gouvernement qui, l'un comme l'autre, devraient :

a) Avoir une large assise et un caractère multiethnique et être pleinement représentatifs de l'ensemble du peuple afghan et attachés à la paix avec les voisins de l'Afghanistan,

b) Respecter les droits fondamentaux de tous les Afghans, sans considération de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion,

c) Remplir les obligations internationales de l'Afghanistan, notamment en coopérant pleinement à la lutte internationale contre le terrorisme et contre le trafic de drogues à l'intérieur ou en provenance de l'Afghanistan,

d) Faciliter l'acheminement d'urgence des secours humanitaires, puis le retour en bon ordre des réfugiés et des déplacés lorsque la situation le permettra,

---

[76] Résolution 39/46, annexe.
[77] Résolution 44/25, annexe.
[78] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.
[79] Résolution 34/180, annexe.
[80] S/PRST/2001/31.
[81] Voir S/PV.4414.

Considérant que la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, ainsi que de leurs complices, est l'un des éléments indispensables pour que les victimes disposent d'un recours utile, et qu'elle est déterminante pour garantir un système judiciaire juste et équitable et assurer à terme la réconciliation et la stabilité au sein d'un État,

Soulignant qu'il importe d'assurer la participation pleine et entière des femmes à tous les processus de décision concernant l'avenir de l'Afghanistan,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan[82] et le rapport que la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences[83], a présenté sur sa mission en Afghanistan, ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Condamne vigoureusement* :

a) Les exécutions sommaires commises par les Taliban en janvier, mai et juin 2001 à Yakawlang;

b) Les violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises essentiellement par les Taliban et notamment les atteintes au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la liberté d'opinion, d'association et de circulation, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les combats, à l'encontre des normes internationales;

c) Les massacres de civils – actes de représailles et exécutions sommaires – qui ont accompagné ces dernières années la prise ou la reprise de contrôle de certaines zones par les belligérants;

d) Les arrestations et détentions arbitraires opérées de manière routinière par les Taliban, ainsi que les procès expéditifs suivis d'exécutions sommaires dans tout le pays;

e) Les violations flagrantes des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, où ces violations comprennent des enlèvements et des rapts, ainsi que de nombreux cas de mariages forcés et de traite;

3. *Condamne vigoureusement* les assassinats de journalistes étrangers qui ont eu lieu en novembre 2001 en Afghanistan, et condamne de nouveau fermement l'assassinat, par les Taliban, de diplomates iraniens et de correspondants de l'agence de presse de la République islamique, ainsi que les attaques et les assassinats perpétrés contre des membres du personnel des Nations Unies dans les zones du territoire afghan qui étaient tenues alors par les Taliban, et demande à toutes les parties afghanes de coopérer aux enquêtes qu'il faudrait mener d'urgence sur ces crimes odieux afin de traduire en justice leurs auteurs;

---

[82] A/54/409 et Add.1.

[83] E/CN.4/2000/68/Add.4.

4. *Condamne* les autorités taliban pour avoir continué d'autoriser l'utilisation du territoire afghan pour des activités terroristes;

5. *Note avec une profonde inquiétude* l'existence de millions de réfugiés afghans et l'augmentation des courants de réfugiés, tout en reconnaissant l'énorme fardeau supporté par les pays voisins, en particulier la République islamique d'Iran et le Pakistan, et sait gré à ces pays d'accueil des efforts qu'ils font pour soulager la détresse des réfugiés;

6. *Souligne* qu'il importe que les obligations assumées en vertu du droit international, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, soient respectées à l'égard des demandeurs d'asile;

7. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de personnes déplacées en Afghanistan et par leur situation, et souhaite que des efforts soient faits pour assurer leur protection et répondre à leurs besoins en matière d'assistance;

8. *Se déclare favorable* à l'élaboration rapide d'une stratégie globale visant à assurer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui permettrait notamment le passage sans heurt de l'assistance humanitaire au relèvement et au développement durable à long terme, ainsi qu'à une solution durable pour les réfugiés et les personnes déplacées, notamment leur retour librement consenti dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et demande à la communauté internationale de prévoir l'octroi d'une assistance supplémentaire à cette fin;

9. *Demande instamment* à toutes les parties de collaborer et coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan;

10. *Souligne* la nécessité d'une réconciliation nationale et de l'instauration de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de la démocratie en Afghanistan ainsi que la nécessité d'entreprendre parallèlement d'amples travaux de redressement et de reconstruction;

11. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence et d'intimidation dirigés contre le personnel humanitaire, et demande instamment à toutes les parties afghanes d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et personnel associé et de celui des organisations humanitaires, ainsi que leur accès, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les populations touchées, et de garantir à tous les Afghans l'accès à l'aide humanitaire, aux établissements d'enseignement et de soins sans discrimination d'aucune sorte, notamment sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion;

12. *Demande* à toutes les parties afghanes :

a) De respecter intégralement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte, notamment sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion, conformément au droit international;

b) De s'abstenir de recourir aux exécutions sommaires et arbitraires et aux actes de représailles et de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

c) De réaffirmer publiquement leur engagement de respecter pleinement le droit humanitaire et les normes internationales reconnues en matière de droits de

l'homme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population civile;

d) De s'abstenir de recruter et d'utiliser des enfants dans les combats, en violation des normes internationalement reconnues, et de prendre toutes les mesures voulues pour démobiliser les enfants touchés par la guerre et assurer leur réinsertion dans la société;

e) De faciliter l'accès à des recours effectifs aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire en justice les auteurs de ces violations, conformément aux normes internationalement reconnues;

f) D'honorer leurs obligations et engagements concernant la sûreté et la sécurité de tout le personnel et de tous les locaux des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes internationaux et organisations non gouvernementales ainsi que de toutes les fournitures humanitaires se trouvant en Afghanistan, et de coopérer, pleinement et sans discrimination d'aucune sorte, notamment sans distinction de sexe, de nationalité ou de religion, avec le personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont apparentés, de même qu'avec celui des autres organisations, organismes et organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

g) De traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable et de ne pas procéder à des détentions arbitraires en violation du droit international;

13. *Demande* à toutes les parties afghanes de respecter pleinement les libertés et droits fondamentaux égaux des femmes et des fillettes, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme et, en particulier, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et de prendre d'urgence des mesures pour assurer :

a) L'abrogation de toute mesure législative ou autre qui serait discriminatoire à l'égard des femmes et des fillettes et des mesures qui empêchent la réalisation de tous leurs droits fondamentaux;

b) La participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays et à tous les niveaux;

c) Le respect du droit des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi, notamment dans les organismes des Nations Unies et les organisations de défense des droits de l'homme;

d) Le droit égal des femmes et des fillettes à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des fillettes à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit égal des femmes et des fillettes à la sécurité de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de circulation des femmes et des fillettes;

g) Le respect de l'accès effectif, sur un pied d'égalité, des femmes et des fillettes aux installations nécessaires pour protéger leur droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

14. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et le Comité international de la Croix-Rouge dans tout le territoire afghan;

15. *Rappelle* qu'elle a invité le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à entreprendre sans retard une enquête approfondie sur les cas signalés d'exécutions sommaires, de viols et d'autres traitements cruels en Afghanistan, déplore profondément l'absence de coopération des parties afghanes qui a empêché que des enquêtes efficaces soient effectuées, et exhorte toutes les parties à respecter l'engagement qu'elles ont pris de coopérer aux enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies;

16. *Invite* les organes compétents des Nations Unies à offrir, le cas échéant, des services consultatifs et une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Demande* aux États Membres, aux organismes et programmes du système des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales :

a) De veiller à ce que toutes les opérations des Nations Unies comportent une perspective sexospécifique, notamment dans le choix du personnel d'encadrement, et à ce que les femmes bénéficient de ces programmes à égalité avec les hommes;

b) D'appliquer les recommandations de la mission interinstitutions des Nations Unies sur les questions de parité entre les sexes en Afghanistan, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, et de mettre sur pied des programmes spécifiquement conçus pour répondre aux besoins particuliers de toutes les femmes et fillettes afghanes et promouvoir leurs droits fondamentaux;

c) D'apporter leur soutien aux composantes de la société civile qui ont des activités dans le domaine des droits de l'homme, et s'occupent en particulier des droits de la femme;

18. *Demande* aux parties afghanes de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et avec tous les autres rapporteurs spéciaux qui demandent à se rendre en Afghanistan, et de leur faciliter l'accès à tous les secteurs de la société et à toutes les régions du pays;

19. *Prie* le Secrétaire général :

a) De fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

b) De veiller, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à la création de capacités en matière de droits de l'homme dans le cadre des activités menées par l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan;

20. *Invite* le Rapporteur spécial à lui communiquer ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, des rapports actualisés, le cas échéant, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-septième session, compte tenu des éléments nouveaux que lui fourniront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.